

N° 5655¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**sur les marchés publics**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(30.4.2009)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Anne BRASSEUR, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 19 décembre 2006, Monsieur le Ministre des Travaux Publics a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés.

Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des Métiers est parvenu à la Chambre des Députés le 28 août 2007.

Lors de sa réunion du 17 décembre 2007, la Commission des Travaux publics a désigné son Président, M. Lucien Clement, comme rapporteur.

En date du 18 février 2008, la Chambre de Commerce a rendu son avis sur le projet sous revue.

L'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises date du 25 février 2008.

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées s'est prononcé quant au projet de loi sous rubrique le 22 septembre 2008 et la Chambre d'Agriculture a rendu son avis le 24 septembre 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 31 mars 2009.

Lors des réunions du 15 et du 16 avril 2009 la Commission parlementaire a examiné le projet de loi, les avis du Conseil d'Etat ainsi que les avis des Chambres professionnelles et les autres avis rendus.

Par dépêche du 16 avril 2009, le Président de la Chambre des Députés a transmis au Président du Conseil d'Etat les amendements adoptés par la Commission des Travaux publics.

En date du 28 avril 2009, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire.

Lors de la réunion du 30 avril 2009, la Commission parlementaire a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**A. Situation légale et réglementaire actuelle**

La loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics actuellement est divisée en trois livres. Alors que le livre I regroupe les dispositions générales applicables en matière de marchés publics, les livres II et III transposent en droit national les directives européennes applicables en matière de marchés

publics. Cette loi est entrée en vigueur le 1er septembre 2003 et forme une version coordonnée et modernisée de la législation sur les marchés publics datant du 4 avril 1974.

Le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics présente cette même subdivision en trois livres et contient les règles d'exécution correspondantes. Ainsi le livre I contient les dispositions générales applicables à tous les marchés publics, dont notamment le cahier général des charges applicable à tous les pouvoirs adjudicateurs, tandis que les livres II et III contiennent les règles d'exécution prévues par les directives afférentes précitées.

Il y a lieu de préciser que les dispositions des livres II et III n'ont vocation qu'à s'appliquer pour les marchés publics dépassant un certain seuil fixé par les directives y afférentes.

Comme entre-temps de nouvelles directives en matière de marchés publics ont été adoptées, la législation nationale doit être adaptée aux nouvelles exigences communautaires. Il s'agit de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Cette directive est transposée par les livres II du projet de loi sous rubrique et le projet de règlement grand-ducal d'exécution. La directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux est transposée par les livres III de ces mêmes projets de loi et de règlement grand-ducal.

Le projet de loi sous rubrique, de même que le projet de règlement d'exécution gardent la même structure que les textes de 2003. Ceci garantit la lisibilité et la meilleure cohérence possible pour les administrés, qui utilisent actuellement quotidiennement les textes de 2003. La loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics sera abrogée par le présent projet de loi.

B. Lignes directrices

A l'instar de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, les dispositions purement nationales se retrouvent dans le livre I du projet de loi. Quelques modifications ponctuelles ont dû être apportées au texte de loi du 30 juin 2003, ce notamment en raison des dispositions des directives qui intéressent tous les marchés, et de la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle et des juridictions administratives.

Les grands principes établis par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics restent naturellement en vigueur. Il s'agit des principes relatifs à la transparence des procédures, l'égalité de traitement des participants, le recours à la concurrence, la gestion judicieuse des deniers publics, la prise en compte des aspects environnementaux et la promotion du développement durable.

En sus il convient de mentionner les principes directeurs des nouvelles directives en matière de marchés publics, que le projet de loi sous rubrique vise à transposer.

Les textes communautaires ont été simplifiés et clarifiés de sorte que les marchés publics sont désormais régis par deux directives. Cette simplification se répercute évidemment sur le projet de loi sous rubrique.

Les procédures de passation des marchés publics ont été modernisées et adaptées aux besoins de plus en plus variés des pouvoirs adjudicateurs. Ainsi la procédure du dialogue compétitif et les accords-cadres sont-ils deux nouvelles procédures par lesquelles des marchés publics peuvent être attribués.

En plus, les directives définissent comment les pouvoirs adjudicateurs peuvent contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable tout en leur garantissant la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport qualité/prix. La dimension sociale dans les marchés publics est également renforcée.

Une autre priorité est l'importance donnée à la technologie électronique. En effet, l'évolution des technologies de l'information a révolutionné les attentes et les pratiques de ces dernières années. Les nouvelles directives comprennent des adaptations importantes à la technologie électronique tout en veillant à maintenir en place les procédures existantes.

Toutes ces améliorations et précisions contenues dans les deux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE sont transposées par le présent projet de loi et le projet de règlement d'exécution.

Finalement le projet de loi sous rubrique tient encore compte du fait que le Gouvernement a décidé d'adopter un plan de relance de l'économie visant à maintenir à un niveau élevé les investissements publics.

C. Nouveautés saillantes

a. *Procédure restreinte et procédure négociée*

Dans l'esprit d'accélérer et de simplifier l'investissement public dans le cadre du plan de relance de la conjoncture, l'article 8 paragraphe (3) prévoit que les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à la procédure négociée ou à la procédure restreinte sans publication d'avis, sans devoir motiver particulièrement le recours à cette procédure, pour des marchés publics, allant jusqu'à 14.000 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948.

Il convient de remarquer qu'en application de l'article 8 paragraphe (1) a) du projet de loi, il peut être recouru à la procédure négociée ou à la procédure restreinte sans publication d'avis dans l'hypothèse d'un marché de très faible envergure, dont le seuil n'excède pas huit mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948.

Le seuil actualisé en application de cette disposition est fixé par voie de règlement grand-ducal, et s'élève actuellement, en vertu du règlement grand-ducal du 18 mars 2009 portant modification des articles 103, 156 et 161 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics à 55.000 euros. Ce seuil sera par ailleurs maintenu par le projet de règlement portant exécution du présent projet de loi.

Afin que cette procédure négociée ou procédure restreinte sans publication d'avis puisse également être appliquée à des marchés plus importants, le présent article introduit une procédure applicable aux marchés dont l'envergure se situe entre le seuil prévu dans l'article 8 paragraphe (1) a), donc fixé par le règlement grand-ducal susmentionné à 55.000 euros et 14.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948 (ce qui revient à 103.650 euros non indexés), sous condition de solliciter trois offres.

Pour les marchés publics ne dépassant actuellement pas le seuil de 55.000 euros non indexés, aucune formalité particulière n'est requise; pour les marchés se situant entre 55.000 euros et 14.000 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948 (donc 103.650 euros non indexés), au moins trois candidats doivent être contactés, soit pour soumissionner, soit pour entamer des négociations.

La possibilité de recourir à ces procédures simplifiées permettra aux divers pouvoirs adjudicateurs de pouvoir accélérer les investissements dans le plan de relance général développé par le Gouvernement. Les procédures sont assouplies pour des marchés d'une certaine importance, mais les procédures comportant publicité demeurent évidemment obligatoires pour les marchés dépassant le seuil actualisé de 103.650 euros. Pour les marchés en dessous de ce seuil, ces procédures restent toujours possibles, mais ne sont pas obligatoires.

b. *Les modes d'attribution du marché*

Le pouvoir adjudicateur a le choix en ce qui concerne le mode d'attribution d'un marché; il peut soit choisir l'offre au prix le plus bas, soit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le projet de loi cite plusieurs critères qui peuvent être utilisés pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Ces critères doivent être pondérés sauf en cas d'impossibilité pour des raisons démontrables. Sont notamment prévus comme critères les caractéristiques environnementales et l'aspect social.

c. *L'exclusion de la participation aux procédures des marchés publics et la résiliation d'un marché public*

La Cour Constitutionnelle a jugé que l'exclusion même à temps de la participation aux marchés publics est une peine au sens de l'article 14 et doit être établie par une loi.

L'article 13 du projet de loi prévoit précisément des dispositions relatives à l'exclusion de la participation aux marchés publics, de même que des dispositions relatives à la résiliation d'un marché public. Ont été prévus dans cet article les motifs qui peuvent mener à la résiliation et à l'exclusion. La durée maximale de l'exclusion a été fixée à 2 ans.

Il est constant que les marchés dont un opérateur économique sera exclu ne seront que ceux du pouvoir adjudicateur prononçant l'exclusion. De même la consultation de la Commission des Soumissions demeure obligatoire.

Un recours en réformation auprès du Tribunal administratif est ouvert contre la décision d'exclusion.

d. Prise en compte de la technologie électronique

Les directives mettent les moyens électroniques sur un pied d'égalité avec les moyens classiques de communication. Les moyens électroniques dans les procédures des marchés publics permettent d'élargir la concurrence et d'améliorer l'efficacité des procédures par un gain de temps notable.

Les dispositions y relatives sont transposées par le projet de loi sous rubrique et le projet de règlement d'exécution.

Les pouvoirs adjudicateurs sont incités à faire un plus grand usage des moyens électroniques.

En pratique, un portail des marchés publics a été mis en place au département des travaux publics qui permet de faire la publication des avis publics relatifs aux marchés publics de façon électronique. Il s'agit d'un portail électronique qui assure la publication des avis pour tous les pouvoirs adjudicateurs existant au Grand-Duché et visés par la présente loi.

Actuellement, l'informatisation des procédures des marchés publics jusqu'à la remise des offres est en cours et tient compte de toutes les dispositions y afférentes contenues dans le présent projet de loi.

e. Adaptation des procédures de passation des marchés publics

o Le dialogue compétitif

Le dialogue compétitif constitue une procédure particulière qui a des traits en commun aussi bien avec la procédure restreinte avec publication d'avis qu'avec la procédure négociée avec publication d'un avis de marché. Le dialogue compétitif se distingue principalement de la procédure restreinte du fait que des négociations concernant tous les aspects du marché sont autorisées et de la procédure négociée par le fait que, pour l'essentiel, les négociations sont concentrées à une phase particulière dans le déroulement de la procédure.

L'intérêt de prévoir la procédure du dialogue compétitif est que les pouvoirs adjudicateurs qui réalisent des projets particulièrement complexes peuvent être dans l'impossibilité objective de définir les moyens aptes à satisfaire leurs besoins ou d'évaluer ce que le marché peut offrir en termes de solutions techniques ou de solutions financières ou juridiques. Cette situation peut notamment se présenter pour la réalisation d'infrastructures de transport intégrées, la réalisation de grands réseaux informatiques ou la réalisation de projets comportant un financement complexe, dont le montage financier et juridique ne peut pas être prescrit à l'avance.

Il s'agit d'une procédure flexible qui sauvegarde à la fois la concurrence entre opérateurs économiques et le besoin des pouvoirs adjudicateurs de discuter avec chaque candidat tous les aspects du marché.

o L'accord-cadre

L'accord-cadre constitue une procédure où le pouvoir adjudicateur suit une des procédures classiques d'attribution du marché et attribue dans une première phase le marché sur base de critères objectifs tels que la qualité, le prix, la quantité ou la valeur technique.

Le pouvoir adjudicateur ne choisit cependant pas nécessairement une seule offre. Au terme de cette première phase, il peut attribuer le marché soit à un seul opérateur économique ou à plusieurs opérateurs qui s'engagent à respecter tout au long de l'accord-cadre les conditions y fixées. Dans cette hypothèse, il y a une remise en concurrence entre les opérateurs retenus après la première phase. Ils peuvent soit simplement maintenir leur offre, soit l'améliorer.

o Les centrales d'achat

Le projet de loi prévoit que plusieurs pouvoirs adjudicateurs peuvent se regrouper afin de centraliser leurs achats. Ces centrales doivent évidemment respecter les règles des procédures des marchés publics telles que prévues par le présent projet de loi.

f. Nouveautés dans le livre III

Le livre III contient les dispositions spécifiques aux marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Ce livre vise à transposer en droit national les dispositions de la directive 2004/17/CE.

Le secteur des télécommunications ne tombe plus dans le champ d'application du livre III alors qu'un cadre législatif a été adopté au niveau communautaire afin d'introduire dans ce secteur une concurrence effective, en droit et en fait. En conséquence, il n'a plus été estimé nécessaire de régler les acquisitions de tels services de télécommunications par une directive.

Les activités des secteurs postaux entrent dorénavant dans le champ d'application du livre III.

Les procédures prévues dans le livre III dénotent une plus grande flexibilité.

g. Terminologie

Finalement la terminologie de la législation nationale est adaptée à celle utilisée par les directives, de telle sorte qu'on utilisera désormais les termes „procédure ouverte“ au lieu de „soumission publique“, „procédure restreinte“ au lieu de „soumission restreinte“. La procédure du „marché négocié“ sera désormais désignée comme „procédure négociée“.

D. Analyse des avis

a. Avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce

La Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce félicitent les auteurs du projet de loi pour l'approche formelle choisie de remplacer l'intégralité de la loi tout en gardant la même structure ainsi que pour la cohérence terminologique et la lisibilité du texte sous rubrique. Tout en approuvant, d'une manière générale, les mesures envisagées et tout en saluant plus particulièrement le recours renforcé aux technologies électroniques dans le cadre des marchés publics et l'introduction de nouveaux modes de passation tels que les accords-cadres ou encore les centrales d'achat, elles émettent, néanmoins, un certain nombre de critiques ponctuelles.

Ainsi, les deux chambres expriment des réticences en ce qui concerne les procédures d'exception remettant en cause le cumul de la décision de motivation et de la décision d'attribution et s'opposant au doublement du seuil en dessous duquel la saisine de la Commission des soumissions dans le cadre d'une procédure négociée n'est pas obligatoire.

La Chambre de Commerce se montre également réservée concernant le relèvement du seuil pour les marchés complémentaires.

Quant à la Chambre des Métiers, elle ne se déclare d'accord avec l'utilisation de la procédure du dialogue compétitif que si cette dernière reste exceptionnelle et ne s'impose que dans un cadre strict. Elle met encore en garde contre une utilisation intempestive et irréfléchie des partenariats publics-privés et propose dans ce contexte d'utiliser ou du moins de s'inspirer de la méthode éprouvée à l'époque de la construction du complexe „Geesseknäpchen“.

b. Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)

Le Syvicol „salue les différents concepts innovants devant garantir au secteur communal une plus grande flexibilité en matière de passation de marchés et augmentant sensiblement la marge de manœuvre des pouvoirs publics.“. Il mentionne notamment l'introduction des accords-cadres et du dialogue compétitif qui ouvre notamment la porte à la mise en œuvre du partenariat public-privé pour réaliser des grands projets d'investissement comportant un financement complexe et structuré. De même la possibilité du recours à des centrales d'achat est accueillie favorablement.

En ce qui concerne la clause préférentielle en faveur d'un soumissionnaire local, la Commission parlementaire, suite aux explications de Monsieur le Ministre, a pris note que le seuil d'application est augmenté par le présent projet de loi de 12.500 euros à 20.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, mais qu'il ne convient pas d'étendre encore le champ d'application de cette clause, afin d'éviter d'éventuels abus au principe de non-discrimination des concurrents.

En conclusion, le Syvicol accueille favorablement le présent projet de loi.

c. Avis du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées (CSPH)

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées prend note que *„l'importance de la protection de l'environnement et du développement durable sont bien repris dans le texte principal, tandis que les possibilités de prise en compte de critères sociaux respectivement de critères d'accessibilité sont plutôt mentionnées dans le projet de règlement d'exécution.*

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées aurait souhaité retrouver dans le projet de loi, respectivement le projet de règlement grand-ducal, une référence à la législation relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public“.

En conclusion, le CSPH conclut que *„le projet de loi sur les marchés publics aurait pu constituer un pas beaucoup plus conséquent vers la mise en place d'infrastructures et de services qui tiennent compte de la diversité croissante des citoyens“.*

La Commission Parlementaire précise que par amendement parlementaire, l'énumération des critères pouvant servir à déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, a été insérée dans l'article 11 du projet de loi sur les marchés publics, et parmi ces critères figure précisément l'aspect social.

Quant aux critères d'accessibilité pour personnes handicapées, ils trouvent leur place dans le projet de règlement d'exécution, alors qu'il s'agit de spécifications au niveau technique qui sont toutes réglées au niveau réglementaire.

Le CSPN approuve finalement l'introduction de la possibilité de réserver le droit de participation aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés, et ce non seulement pour les marchés dépassant le seuil prévu par les directives et encourage les pouvoirs adjudicateurs d'y avoir recours pour autant que possible.

d. Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis, la Chambre d'Agriculture met en exergue le rôle important joué par l'Etat dans le cadre des services de restauration collective dans la mesure *„qu'il s'adresse à des catégories de la population qui sont très sensibles à une alimentation saine et équilibrée, notamment les jeunes dans les écoles, les malades dans les hôpitaux et les personnes âgées dans les maisons de retraite“.*

En plus la Chambre d'Agriculture estime *„que pour les consommateurs dont est question, l'Etat doit garantir la qualité de l'information qui leur est due, leur donner confiance dans la qualité des produits et choisir pour eux en toute connaissance de cause. L'Etat en tant qu'acheteur des produits alimentaires constitue ainsi un maillon de la chaîne alimentaire et doit porter sa responsabilité comme les autres intervenants“.*

Finalement, la Chambre d'Agriculture est d'avis *„qu'il faudra dès lors intégrer des critères prévoyant l'obligation pour les décideurs de veiller à des aspects et problèmes liés à l'environnement, à la promotion du développement durable et à la responsabilité sociale des entreprises“.*

En intégrant par voie d'amendement parlementaire les critères pouvant servir à déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse dans le projet de loi sous rubrique, il est tenu compte des considérations de la Chambre d'Agriculture dans la mesure que ces critères servent à inciter les pouvoirs adjudicateurs responsables pour la commande publique de ne pas utiliser le prix comme unique critère d'adjudication. Parmi ces critères figurent l'aspect environnemental et l'aspect social. En ayant recours à ces critères, la demande publique peut davantage tenir compte des attentes des consommateurs, telles les personnes fréquentant la restauration publique.

Le projet de règlement d'exécution détermine les spécifications techniques qui peuvent être utilisées dans les marchés publics, et prévoit notamment la possibilité des éco-labels.

En ce qui concerne l'observation faite relative à l'article 13, il y a lieu de remarquer que la violation des dispositions légales en matière de droit de travail, droit social, droit fiscal ou encore droit de l'environnement est englobée dans le concept de manque de probité commerciale ou encore faute grave dans l'exécution des marchés. En effet, il est impossible de prévoir d'une manière exhaustive toutes les irrégularités pouvant subvenir dans le cadre d'un marché public.

En ce qui concerne l'article 18 relatif à la clause préférentielle en faveur d'un soumissionnaire local, la Commission estime qu'il ne convient pas d'augmenter le pourcentage de 5 pour cent à 20 pour cent, alors qu'un tel pourcentage risque d'être interprété comme discriminatoire pour les entreprises situées dans des communes limitrophes.

e. Avis du Conseil d'Etat

Observations générales

Le Conseil approuve que la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics est abrogée pour la raison que „la disparition de l'ancienne loi et son remplacement intégral par une nouvelle loi maintiendront la cohérence interne de la législation sur les marchés publics“.

Il estime que „le plan développé par les auteurs du projet de loi préserve une ligne droite qui évite au lecteur de sombrer dans l'incompréhension complète d'une matière indigeste“, „même si l'échafaudage logique est perturbé par le Livre III qui apporte des exceptions supplémentaires en sortant du régime commun des pans entiers de l'économie, comme les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports ou encore des services postaux“.

La Haute Corporation fait part de son étonnement qu'il „y aurait nécessité à adapter les procédures des marchés publics aux besoins réels“, „ces procédures traditionnelles étant souvent jugées comme trop rigides par rapport aux réalités de l'achat public“ et se demande à qui incombe la responsabilité que les „procédures traditionnelles“ actuellement applicables doivent être jugées comme trop rigides par rapport aux réalités, alors que le texte de 2003 se base également sur des directives communautaires datant des années 1990.

Le Conseil d'Etat remarque que „les emprunts et les contrats d'assurance à conclure par les communes et les établissements publics, s'ils atteignent l'envergure des marchés visés par la future loi, doivent donc faire l'objet d'une procédure de marché public et doivent donc être attribués au soumissionnaire qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse“.

Finalement la Haute Corporation espère que le changement terminologique „qu'apporte le projet de loi – en remplaçant les termes „soumission“ et „marché“ par celui de „procédures“ – ne doit pas annoncer un renforcement de la mentalité procédurière qui voit la procédure des marchés publics aboutir à une procédure judiciaire, et non pas à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de services“.

Observations ponctuelles

La Haute Corporation a formulé des observations quant à différents articles, et toutes ces observations ont été discutées au sein de la Commission parlementaire.

La Commission parlementaire s'est ralliée à plusieurs observations et recommandations faites par le Conseil d'Etat, mais n'a pas pu les suivre toutes alors qu'il fut estimé indiqué à plusieurs reprises de se tenir au texte des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE afin de garantir une transposition conforme.

Quant aux quatre oppositions formelles formulées par la Haute Corporation, il en fut tenu compte dans la mesure que deux fois l'alinéa, voire le paragraphe qui a fait l'objet de ces oppositions, ont été rayés. Il s'agit du paragraphe (5) de l'article 20 et du paragraphe (1) de l'article 85. L'article 81 a été reformulé par voie d'amendement gouvernemental et l'article 13 a été modifié par voie d'amendement parlementaire.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat précise qu'en ce qui concerne les amendements gouvernementaux des articles 8 et 20, le texte des amendements présentés ne diverge en rien des textes avisés le 31 mars dernier et que la Haute Corporation se dispense de se prononcer une nouvelle fois.

Le Conseil d'Etat prend note dans cet avis que la question du régime légal applicable aux marchés d'un volume financier de faible envergure a trouvé sa solution dans le règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. En effet, l'article 3 de ce règlement mentionne que les marchés d'une valeur inférieure à 55.000 euros peuvent être passés soit par soumission restreinte, soit par marché négocié.

Quant à la question soulevée quant aux suites qui sont réservées au projet de loi No 6010, la Commission des Travaux publics remarque qu'il est devenu sans objet et qu'il ne sera pas soumis au vote par la Chambre des Députés.

f. Les Chambres professionnelles face aux nouveautés en matière de marchés publics dans le cadre du plan de relance de l'économie

Afin de tenir à un niveau élevé les investissements publics, le Gouvernement a décidé d'adopter un plan de relance de l'économie. Il fut initialement prévu de modifier la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, plus concrètement en étendant la possibilité de recourir à la procédure négociée ou à la procédure restreinte pour des marchés se situant entre 55.000 euros et 14.000 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948 (donc 103.650 euros non indexés) et en prévoyant la possibilité de publier les cahiers spéciaux des charges par voie électronique. Ces deux modifications ont fait l'objet d'un projet de loi intitulé „*projet de loi portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics*“, et portant le numéro de document parlementaire 6010.

Plusieurs chambres professionnelles se sont exprimées quant à ce projet de loi No 6010, dont le texte est également repris, en tenant compte de la modification de la terminologie, dans le projet de loi sous rubrique, dans les articles 8 paragraphe (3) et 20 paragraphe (4).

Ainsi, la Chambre des Fonctionnaires et Employées publics se contente de prendre note de l'ensemble des projets de loi déposés dans le cadre du „plan de conjoncture“, la Chambre des Métiers ainsi que la Chambre de Commerce ont rédigé des avis sur certains des projets.

La Chambre de Commerce salue le projet de loi No 6010 et en particulier toutes les mesures qui s'inscrivent dans le cadre d'une simplification administrative.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi No 6010 tout en constatant que face à l'effondrement dramatique „de la demande privée en matière de logements, tant en volume qu'au niveau des prix, le secteur public tarde à réagir pour mettre sur le marché les projets d'investissements publics annoncés“ et lance un appel à ce que le flux des appels d'offre démarre au plus vite.

La Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi sous rubrique. Elle estime cependant que les modifications envisagées devraient être limitées dans le temps et faire l'objet d'une évaluation dans un délai raisonnable.

E. Commentaire des articles

Le texte qui a été retenu par la Commission des Travaux Publics tient dans une large mesure compte des avis du Conseil d'Etat. En ce qui concerne les Livres II et III, la Commission a cependant opté à plusieurs reprises de se tenir au texte des directives européennes au lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat, afin de garantir que les dispositions des directives soient transposées correctement.

Ont été analysés seulement les articles pour lesquels le Conseil d'Etat a fait des commentaires ou des propositions d'amélioration de texte. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire des articles.

Article 3:

Le Conseil d'Etat avait suggéré de donner à la définition de l'„ouvrage“ „cachée“ maintenant dans la phrase finale du No 1.b) une place plus en vue dans un numéro spécifique (nouveau No 10).

La Commission des Travaux Publics constate que le terme „ouvrage“, qui figure actuellement dans la définition de „marchés publics de travaux“, a un lien avec cette dernière, alors que le terme d'ouvrage est à lire en relation avec le terme d'ouvrage et qu'en suivant la suggestion du Conseil d'Etat, il figurera entre deux termes avec lesquels il n'a aucun lien.

Elle constate d'ailleurs que les auteurs du projet de loi ont repris exactement le texte de la directive.

La Commission des Travaux Publics décide ainsi de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat de peur de ne pas suivre la logique de la directive et ainsi de ne pas transposer correctement cette dernière.

Le Conseil d'Etat avait en outre proposé de lire „la proposition visée au premier alinéa du présent numéro“ au lieu de simplement „au premier alinéa“. La Commission des Travaux publics décide de suivre cette proposition.

Article 4:

La Commission des Travaux Publics décide de suivre le Conseil d'Etat dans sa première proposition et de remplacer les termes „... concernant leurs offres ...“ par les termes „... concernant leurs dossiers ...“.

Article 7:

La Commission des Travaux Publics se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et décide de remplacer à l'alinéa 1 les termes „... d'un marché public de travaux ...“ par les termes „... lorsqu'il s'agit d'un marché des public de travaux ...“ conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Néanmoins la Commission des Travaux Publics ne saurait se rallier à l'avis du Conseil pour l'introduction d'une formule de glissement du seuil supérieur étant donné que l'article 21 ne fait que transposer le seuil d'application de la directive 2004/18/CE qui n'est adaptable à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Article 8:

La Commission des Travaux Publics se rallie à l'avis du Conseil d'Etat concernant les formules à préciser et décide en conséquence:

- de retirer la notion d'opération du paragraphe 1er, a), alinéa 2
- de remplacer au paragraphe 1er, g):

„projet initialement envisagé“ par „projet qui a fait l'objet du marché initialement conclu“; et
 „circonstances imprévues“ par „circonstances imprévisibles“.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics a présenté dans le cadre de cet article trois amendements gouvernementaux. Le premier amendement consiste à étendre dans l'article 8 (1) k) la possibilité de recourir à la procédure négociée ou à la procédure restreinte sans publication d'avis pour les marchés de l'Armée pour des besoins d'une standardisation des matériels et équipements. La limitation aux seul „matériel et équipement de campagne“ n'est partant plus prévue dans le projet de loi. Le deuxième amendement prévoit dans le paragraphe (2) a) également la possibilité pour l'armée de recourir à la procédure négociée pour des besoins de standardisation des équipements et du matériel d'intervention ainsi que des effets personnels de protection et de sécurité des membres d'intervention. A l'instar du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, la Commission des Travaux Publics n'a pas d'objection à ces amendements.

Finalement en ce qui concerne le troisième amendement gouvernemental, Monsieur le Ministre des Travaux Publics a précisé qu'il y a lieu de tenir compte de la modification de l'article 8 telle que proposée par le projet de loi portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics (avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 No 48.378; doc. parl: 6010) et d'introduire par conséquent un nouveau paragraphe 3 qui reprend exactement le texte du projet de loi et dispose:

„(3) Il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée lorsque le montant total du marché se situe entre le seuil fixé suivant le paragraphe (1) point a) par voie de règlement grand-ducal et quatorze mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, sous condition que le pouvoir adjudicateur, dans l'hypothèse d'une procédure restreinte sans publication d'avis, invite au moins trois candidats à soumissionner, et dans l'hypothèse d'une procédure négociée, admet au moins trois candidats aux négociations, à condition chaque fois qu'il y ait un nombre suffisant de candidats appropriés.“

Monsieur le Ministre des Travaux Publics explique encore que le seuil inférieur d'application de cet article est actuellement fixé par le règlement grand-ducal du 18 mars 2009 portant exécution de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 à 55.000 euros.

La Commission des Travaux Publics, de même que le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, se déclare d'accord avec une telle insertion.

Article 10:

Monsieur le Ministre des Travaux Publics explique que le terme „entreprise générale“ figurait déjà dans la loi du 30 mars 2003 sur les marchés publics, qu'il n'y a eu jusqu'à ce jour aucun problème avec cette notion, connue depuis plusieurs décennies dans le milieu du bâtiment et que l'élaboration d'une telle définition globale et répondant aux divers cas de figure pose problème, le Conseil d'Etat n'ayant d'ailleurs fait aucune proposition.

La Commission des Travaux Publics décide qu'il n'est pas opportun d'introduire une telle définition dans le projet de loi.

La Commission des Travaux Publics approuve le nouveau texte proposé par le Conseil d'Etat pour le paragraphe (3).

Article 11:

Dans son avis du 31 mars, le Conseil d'Etat n'était pas d'accord à ce que la définition de la notion „économiquement la plus avantageuse soit abandonnée à un règlement grand-ducal et suggère que les auteurs du projet de loi sous avis intègrent dans le texte du projet de loi le texte figurant à l'actuel article 88 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003.

Suite aux explications de Monsieur le Ministre, la Commission des Travaux Publics estime qu'il est préférable de faire référence au texte du nouveau règlement grand-ducal, qui est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat dont l'objet est de transposer communément avec l'actuel projet de loi les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE et qui règle en détail le concept de l'offre économiquement la plus avantageuse.

La Commission des Travaux Publics est d'accord de modifier cet article par voie d'amendement parlementaire, mais estime qu'il n'est pas souhaitable de faire figurer les termes „*par exemple*“ dans le texte de loi et propose de remplacer ces termes par „*entre autres*“ au deuxième paragraphe.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire quant à cet amendement parlementaire, et la Commission des Travaux Publics se rallie aux observations faites par le Conseil d'Etat et approuve le texte proposé pour le paragraphe (2).

En ce qui concerne la remarque formulée par la Haute Corporation que le passage de texte au deuxième alinéa du paragraphe (3) „... dont l'écart maximal doit être approprié“ devrait être précisé, Monsieur le Ministre des Travaux Publics explique qu'il sera tenu compte de cette remarque dans le projet de règlement grand-ducal qui sera amendé afin de préciser cette disposition. La Commission des Travaux Publics prend note de cette explication et se déclare d'accord que cette disposition soit clarifiée par voie de règlement grand-ducal.

Elle tient également compte de la remarque du Conseil d'Etat de constituer le troisième alinéa du paragraphe (3) en paragraphe (4).

Article 13:

La Commission des Travaux Publics approuve la suggestion de texte faite par le Conseil d'Etat pour le 1er paragraphe dans son avis du 31 mars 2009.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat estime que l'exclusion d'un opérateur économique doit pouvoir s'appliquer non seulement aux marchés publics à venir mais aussi à deux autres hypothèses:

- celles où l'opérateur est exclu pendant l'une des étapes d'une procédure d'adjudication, et
- celles où il est exclu d'un marché qui lui a déjà été attribué.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics estime que les sanctions relatives à ces deux hypothèses sont couvertes par l'exclusion de la participation aux marchés publics et par la résiliation du contrat conclu avec les adjudicataires.

Suite aux explications de Monsieur le Ministre des Travaux Publics, les membres de la Commission des Travaux Publics sont d'avis qu'il y a lieu de traiter l'exclusion et la résiliation au même niveau et proposent à cet effet un deuxième amendement parlementaire afin d'introduire la résiliation dans le projet de loi.

Afin d'éviter l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à la formule „gravité des désordres causés par un opérateur économique“, la Commission des Travaux Publics accepte de remplacer également le texte du paragraphe 3.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation constate qu'elle peut renoncer à son opposition formelle, mais formule plusieurs observations qui tendent à clarifier l'application des peines de la résiliation et de l'exclusion.

La Commission des Travaux Publics se déclare d'accord avec les propositions de texte formulées pour les paragraphes (3), (4) et (5).

Cependant, elle estime également que cet article trouve sa place à cet endroit du projet de loi.

Article 20:

La Commission des Travaux Publics décide de ne pas modifier la législation actuellement en vigueur et de maintenir l'exception pour le Fonds de Logement.

Monsieur le Ministre présente encore un amendement gouvernemental au paragraphe (4) qui est complété par la phrase „Ces cahiers spéciaux des charges sont publiés par voie électronique“.

La Commission, à l’instar de la Haute Corporation dans son avis complémentaire se déclare d’accord avec cette insertion qui introduit, comme mode de publication d’une norme interne, la voie électronique, par opposition à la forme traditionnelle du Mémorial, ou pour le moins, d’une publication sous forme écrite ou imprimée. Cette mesure permettra dorénavant une standardisation et actualisation simplifiées des cahiers spéciaux des charges, qui seront à l’avenir, publiés auprès du ministère des Travaux publics.

Quant au paragraphe 5, la Commission se rallie à la position du Conseil d’Etat et décide qu’il y a lieu de supprimer ce paragraphe.

LIVRE II

Article 21:

La Commission se rallie à la position du Conseil d’Etat et accepte sa proposition de texte.

Articles 26 et 27:

La Commission des Travaux Publics est d’avis que ces articles sont utiles pour l’utilisateur quotidien et décide de ne pas les supprimer. En plus il s’agit de dispositions reprises de la directive 2004/18/CE.

Article 28:

M. le Ministre des Travaux Publics estime que la notion même de „secret“ implique que son existence ne saurait être divulguée par une description des marchés pouvant être qualifiés comme „secrets“ et explique que d’ailleurs le texte de cet article a été repris de la directive 2004/18/CE.

La Commission se rallie à l’avis de Monsieur le Ministre.

Article 29:

La Commission des Travaux Publics décide d’accepter toutes les modifications de texte proposées par le Conseil d’Etat.

Article 30:

La Commission des Travaux est d’avis qu’il est préférable de laisser cet article dans le Chapitre IV du Livre III qui traite des marchés exclus, et de ne pas suivre la proposition du Conseil d’Etat d’inclure les dispositions de cet article dans le Chapitre III du Livre II.

Article 32:

A l’instar des articles 26 et 27, la Commission estime qu’il s’agit de dispositions qui sont utiles pour l’utilisateur quotidien dans la mesure qu’ils fournissent des informations quant au champ d’application du livre II. Ces informations sont par ailleurs reprises de la directive 2004/18/CE.

Article 33:

M. le Ministre des Travaux Publics explique que cet article reprend le texte de la directive 2004/18 et que les propositions faites par le Conseil vont au-delà de ce qui est prévu par la directive et risquent d’être contraires à cette directive.

Les membres de la Commission des Travaux Publics décident de ne pas modifier le texte de cet article.

Intitulé du Titre II

La Commission des Travaux Publics est d’accord de suivre les propositions du Conseil d’Etat.

Article 37:

La Commission des Travaux Publics décide de suivre toutes les suggestions du Conseil d’Etat pour cet article.

Article 38:

Monsieur le Ministre des Travaux Publics explique que l'article 39 requiert actuellement que le maître de l'ouvrage motive le recours à la procédure négociée et au dialogue compétitif et que la formulation proposée par le Conseil d'Etat requiert une procédure en deux étapes.

La Commission des Travaux Publics décide, dans l'intérêt de la simplification administrative, de garder l'article 39 dans sa formulation première. Il s'agit de la même procédure que celle prévue dans le livre I à l'article 9.

Article 39:

La Commission des Travaux Publics décide de suivre la première proposition de texte du Conseil d'Etat pour le premier paragraphe.

Quant au texte sous a), M. le Ministre des Travaux Publics explique que la première procédure peut uniquement être annulée et remise en concurrence par la procédure négociée uniquement si toutes les offres sont irrégulières ou inacceptables. En effet si une seule ou plusieurs offres, mais pas toutes les offres, sont irrégulières ou inacceptables, il faut écarter ces offres et adjuger le marché à une offre régulière et acceptable remise, bien que ce ne soit pas forcément l'offre au prix le plus bas ou l'offre économiquement la plus avantageuse de toutes les offres remises. Monsieur le Ministre explique également que cet article reprend exactement le texte de la directive.

La Commission des Travaux Publics se déclare d'accord pour garder le texte initialement prévu.

Quant au texte sous c), M. le Ministre des Travaux Publics explique que cet alinéa reprend la formulation de l'article 30 c) de la directive et que la formulation „telles que la conception d'ouvrages“, même si elle n'est pas juridiquement nécessaire, est une formule importante pour les architectes et les ingénieurs, alors qu'elle fait ranger leur profession définitivement parmi les prestations intellectuelles au sens de la loi sur les marchés publics. Il s'agit en effet d'une précision dans l'article 30 c) de la directive 2004/18/CE par rapport à l'article 11 (1) c) directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services qui ne faisait pas référence aux prestations de conception d'ouvrage.

La Commission des Travaux Publics est d'accord de garder cette mention dans le texte de loi.

Article 40:

M. le Ministre des Travaux Publics précise que les paragraphes 2 b), 2 d) et 4 a) reprennent exactement le texte de la directive.

La Commission des Travaux Publics décide, afin que ces paragraphes ne puissent donner lieu à une interprétation différente de ce qui est prévu par la directive, de garder le texte.

Elle décide de suivre la proposition de texte du Conseil d'Etat pour le paragraphe 3.

Article 41:

La Commission des Travaux Publics se rallie à la position du Conseil d'Etat et est d'accord avec sa proposition de texte.

Article 42:

La Commission des Travaux Publics se rallie à la position du Conseil d'Etat pour le premier paragraphe et décide de suivre sa proposition de texte pour ce paragraphe.

Elle n'estime pas indiqué de prévoir au niveau du projet de loi une définition pour la notion de concours, car un projet de règlement grand-ducal prévoyant toutes les règles applicables aux concours est en voie d'élaboration.

M. le Ministre des Travaux Publics explique que le paragraphe (2) a) reprend exactement le texte de la directive, et qu'on ne saurait interdire à un ressortissant d'un Etat membre ou d'une partie d'un Etat membre déterminé la participation à un concours.

La Commission des Travaux Publics est d'accord de maintenir le texte initial.

Article 44:

M. le Ministre explique que si la Commission des Travaux Publics décide de suivre les propositions du Conseil d'Etat pour déplacer les articles 43 et 44, elle rompt la logique entre les articles 44 et 45. En effet, l'article 45 a également trait aux délimitations du champ d'application.

La Commission des Travaux Publics décide de ne pas suivre les propositions du Conseil d'Etat pour ces articles.

Elle décide néanmoins de placer, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, le terme „*seuil*“, figurant à l'article 44, alinéa 3, entre guillemets.

Article 46:

M. le Ministre des Travaux Publics explique que cet article reprend exactement le 4ème alinéa du deuxième paragraphe de l'article 32 de la directive.

Article 47:

La Commission des Travaux Publics se rallie à la position du Conseil d'Etat et est d'accord avec sa proposition de texte.

Article 48:

La Commission des Travaux Publics se rallie à la position du Conseil d'Etat et décide de suivre sa proposition de texte.

Articles 49 et 50:

La Commission des Travaux Publics se rallie à la position du Conseil d'Etat quant à ces deux articles et décide d'inclure sa proposition dans le texte du projet de loi. En ce qui concerne l'article 49, il convient partant d'introduire le texte „*Les dispositions de l'article qui précède ...*“, tandis qu'à l'article 50, il convient, afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat, visant à faciliter la lecture, d'introduire le texte „*Les dispositions de l'article 48 ...*“.

Article 51:

La Commission des Travaux Publics décide d'inclure la proposition du Conseil d'Etat dans le texte du projet de loi.

Article 53:

La Commission des Travaux Publics décide de suivre les suggestions du Conseil d'Etat.

LIVRE III

Intitulé des Titres I et II

Le Conseil d'Etat avait suggéré qu'il serait préférable de prévoir un seul article consacré aux définitions et d'y regrouper toutes les définitions utilisées par la suite dans les articles faisant partie du Livre III.

M. le Ministre des Travaux Publics explique que les définitions de l'article 55 visent le champ d'application, alors que celles de l'article 56 ont trait aux entités et activités visées et que cette façon de procéder a été reprise de la directive 2004/17/CE.

Les membres de la commission des travaux publics décident de garder deux articles séparés.

Articles 55 et 56:

La Commission des Travaux Publics approuve la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat pour les débuts des articles 55 et 56. En ce qui concerne l'observation faite en ce qui concerne l'emploi des termes „marchés publics“ dans les définitions aux articles 2 et 3 et du terme „marché“ au lieu de „marché public“ dans les articles 55 et 56, la Commission remarque que le projet de loi suit le vocabulaire employé dans les directives et que le livre III ne s'applique pas uniquement à des entités de droit public.

Articles 57 et 58:

M. le Ministre des Travaux Publics explique que cet article et son commentaire reprennent le texte très technique de la directive et des considérants de celle-ci, et que le projet de texte en tant qu'avant-projet de loi avait été vérifié par les services compétents du Ministère de l'Economie et du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

La Commission des Travaux Publics est d'avis qu'il n'est pas souhaitable de modifier le texte du projet de loi, car une telle modification risque de donner un sens différent de ce qui est prévu par la directive.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'intitulé du Chapitre II du Titre II, mais ne se rallie pas à l'avis de la Haute Corporation en ce qui concerne l'intitulé de l'article 57 dans la mesure qu'elle estime que le terme „énergie“ peut encore englober d'autres sources d'énergie et que partant l'emploi de ce terme avant l'énumération des sources du gaz, chaleur, électricité risque de prêter sujet à confusion.

Articles 59 et 60:

La Commission, à l'instar du contenu des articles 57 et 58, estime qu'il n'est pas souhaitable de modifier le texte du projet de loi, car il s'agit d'une transposition de la directive 2004/18/CE.

Article 62:

Les membres de la Commission des Travaux Publics décident d'adopter la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat.

Article 63:

Pour les raisons déjà évoquées à l'article 57 du projet de loi, la Commission des Travaux Publics décide de ne pas modifier le texte du projet de loi.

Article 66:

La Commission des Travaux Publics approuve la formulation pour les paragraphes 1er et 4 ainsi que la suppression du paragraphe 3 proposées par le Conseil d'Etat. De même elle se rallie à l'avis de la Haute Corporation et décide de rayer le paragraphe (3).

Elle ne saurait par contre ne pas partager l'avis du Conseil d'Etat pour le deuxième paragraphe, afin de garantir une transposition conforme de la directive 2004/17/CE, ce deuxième paragraphe prévoyant la façon dont un marché fondé sur un accord-cadre sera conclu.

Article 67:

La Commission des Travaux Publics décide de suivre les suggestions du Conseil d'Etat.

Article 68:

La Commission des Travaux Publics se rallie à la position du Conseil d'Etat et décide de rayer la mention „A moins qu'ils ne soient exclus en vertu des exclusions prévues aux articles 71 à 78 ou conformément à l'article 81 concernant la poursuite de l'activité en question“.

Article 79:

Les membres de la Commission des Travaux Publics décident de ne pas modifier le texte pour les raisons expliquées par M. le Ministre des Travaux Publics à l'occasion de l'analyse de l'article 33.

Article 80:

La Commission des Travaux Publics approuve la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le bout de phrase „... dans les hypothèses visées à l'article 55, point 7 ...“ pour les raisons expliquées par ce dernier.

Article 81:

Dans son avis du 31 mars 2009, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'ensemble du texte de l'article pour la raison que les auteurs du projet de loi ont transposé le texte de la directive de façon complètement inappropriée.

Suite à cette opposition formelle, le gouvernement a adopté un amendement gouvernemental, qui trouve l'accord du Conseil d'Etat, à l'exception du paragraphe (5).

Les membres de la Commission des Travaux Publics sont d'accord avec le nouveau texte de l'article 81 proposé par l'amendement gouvernemental et se rallient à l'avis du Conseil d'Etat et décident

de supprimer le paragraphe (5) de cet article alors que la Commission européenne n'a pas besoin qu'une norme nationale lui accorde une autorisation.

Article 85:

La Commission des Travaux Publics se rallie à l'avis du Conseil d'Etat, de même qu'à l'avis complémentaire de la Haute Corporation, et décide de rayer le paragraphe 1er faisant l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

Articles 86 à 89:

La Commission des Travaux Publics renvoie à ce qu'elle a décidé pour les articles 40 à 46, à savoir de reprendre la terminologie proposée par le Conseil d'Etat dans ses articles, mais de ne pas modifier l'agencement de ces articles.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Travaux publics invite la Chambre des Députés à adopter le projet de loi sous objet dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI sur les marchés publics

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application et définitions

Champ d'application

Art. 1er. Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux Livres II et III, les dispositions du présent Livre s'appliquent à tous les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs publics.

Définitions

Art. 2. Par „pouvoir adjudicateur“, on entend au sens des dispositions des Livres I et II:

- 1) les organes, administrations et services de l'Etat;
- 2) les collectivités territoriales;
- 3) les organismes de droit public entendus comme tout organisme
 - créé pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial
 - et
 - doté d'une personnalité juridique
 - et
 - dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
- 4) les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités territoriales ou de ces organismes de droit public.

Art. 3. Aux fins des Livres I et II, les définitions figurant au présent article s'appliquent:

1. a) Les „marchés publics“ sont des contrats à titre onéreux, conclus par écrit entre, d'une part, un ou plusieurs opérateurs économiques et, d'autre part, un pouvoir adjudicateur et ayant comme objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation d'un service.

- b) Les „marchés publics de travaux“ sont des marchés publics ayant comme objet soit l’exécution, soit conjointement l’exécution et la conception des travaux de bâtiment ou de génie civil relatifs à une des activités visées à l’annexe I ou d’un ouvrage, soit la réalisation par quelque moyen que ce soit d’un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur. Un „ouvrage“ est le résultat d’un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.
- c) Les „marchés publics de fournitures“ sont des marchés publics autres que ceux visés au point b) ayant pour objet l’achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d’achat, de produits.
- Un marché public ayant pour objet la fourniture de produits et, à titre accessoire, les travaux de pose et d’installation est considéré comme „marché public de fournitures“.
- d) Les „marchés publics de services“ sont des marchés publics autres que les marchés publics de travaux ou de fournitures portant sur une prestation de services, mentionnés à l’annexe II.
- Un marché public ayant pour objet à la fois des produits et des services visés à l’annexe II est considéré comme un „marché public de services“ lorsque la valeur des services en question dépasse celle des produits incorporés dans le marché.
- Un marché public ayant pour objet des services visés à l’annexe II et ne comportant des activités visées à l’annexe I qu’à titre accessoire par rapport à l’objet principal du marché est considéré comme un marché public de services.
2. L’„avis de marché“ est l’avis par lequel le pouvoir adjudicateur annonce au public son intention de recourir à une procédure prévue par la présente loi en vue de conclure un marché public.
3. La „concession de travaux publics“ est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu’un marché public de travaux, à l’exception du fait que la contrepartie des travaux consiste soit uniquement dans le droit d’exploiter l’ouvrage, soit dans ce droit assorti d’un prix.
4. La „concession de services“ est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu’un marché public de services, à l’exception du fait que la contrepartie de la prestation de services consiste soit uniquement dans le droit d’exploiter le service, soit dans ce droit assorti d’un prix.
5. Un „accord-cadre“ est un accord entre un et plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d’établir les termes régissant les marchés à passer au cours d’une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et le cas échéant, les quantités envisagées.
6. Un „système d’acquisition dynamique“ est un processus d’acquisition entièrement électronique pour des achats d’usage courant, dont les caractéristiques généralement disponibles sur le marché satisfont aux besoins du pouvoir adjudicateur, limité dans le temps et ouvert pendant toute sa durée à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative conforme au cahier des charges.
7. Une „enchère électronique“ est un processus itératif selon un dispositif électronique de présentation de nouveaux prix, revus à la baisse, ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres, qui intervient après une première évaluation complète des offres, permettant que leur classement puisse être effectué sur base d’un traitement automatique. Par conséquent, certains marchés de services et de travaux portant sur des prestations intellectuelles, comme la conception d’ouvrage, ne peuvent pas faire l’objet d’enchères électroniques.
8. Les termes „entrepreneur“, „fournisseur“ et „prestataire de services“ désignent toute personne physique ou morale ou entité publique ou groupement de ces personnes ou organismes qui offre, respectivement, la réalisation de travaux ou d’ouvrages, des produits ou des services sur le marché.
- Le terme „opérateur économique“ couvre à la fois les notions d’entrepreneur, fournisseur et prestataire de services.
- L’opérateur économique qui a présenté une offre est désigné par le mot „soumissionnaire“, l’offre que l’opérateur économique présente est désignée par le mot „soumission“. Celui qui a sollicité une invitation à participer à une procédure restreinte ou négociée ou à un dialogue compétitif est désigné par le terme „candidat“.
9. Une „centrale d’achat“ est un pouvoir adjudicateur qui:
- acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, ou

- passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs.
10. a) Les „procédures ouvertes“ sont les procédures dans lesquelles tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre.
- b) Les „procédures restreintes“ sont au sens des Livres II et III les procédures auxquelles tout opérateur économique peut demander à participer et dans lesquelles seuls les opérateurs économiques invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre.
- c) Les „procédures restreintes avec publication d’avis“ sont au sens du Livre Ier les procédures auxquelles tout opérateur économique peut demander à participer et dans lesquelles seuls les opérateurs économiques invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre.
- d) Les „procédures restreintes sans publication d’avis“ sont au sens du Livre I les procédures dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs s’adressent à un nombre limité d’entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services de leur choix pour présenter une offre.
- e) Le „dialogue compétitif“ est une procédure, à laquelle tout opérateur économique peut demander à participer et dans laquelle le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à cette procédure, en vue de développer une ou plusieurs solutions aptes à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les candidats sélectionnés seront invités à remettre une offre.
- Aux fins du recours à la procédure visée au premier alinéa du présent numéro, un marché public est considéré comme „particulièrement complexe“ lorsque le pouvoir adjudicateur:
- n’est objectivement pas en mesure de définir les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins et à ses objectifs conformément aux règles spécifiques concernant le cahier des charges et les documents du marché déterminées par voie de règlement grand-ducal
 - ou
 - n’est objectivement pas en mesure d’établir le montage juridique ou financier d’un projet.
- f) Les „procédures négociées“ sont les procédures dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d’entre eux.
- g) Les „concours“ sont les procédures qui permettent au pouvoir adjudicateur d’acquérir, principalement dans le domaine de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme, de l’architecture et de l’ingénierie ou des traitements de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes.
11. Les termes „écrit(e)“ ou „par écrit“ désignent tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué. Cet ensemble peut inclure des informations transmises et stockées par des moyens électroniques.
12. Un „moyen électronique“ est un moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l’acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d’autres moyens électromagnétiques.
13. Le „Vocabulaire commun pour les marchés publics“ (Commun Procurement Vocabulary, CPV), désigne la nomenclature de référence applicable aux marchés publics adoptée par le règlement (CE) No 2195/2002, tout en assurant la correspondance avec les autres nomenclatures existantes. En cas de différences d’interprétation en ce qui concerne le champ d’application de la présente loi, à la suite d’éventuelles divergences entre la nomenclature CPV et la nomenclature NACE visée à l’annexe I ou entre la nomenclature CPV et la nomenclature CPC (version provisoire) visée à l’annexe II, la nomenclature NACE ou la nomenclature CPC priment respectivement.
14. Aux fins de l’article 27, de l’article 45, point b), et de l’article 49, point a), on entend par:
- a) „réseau public de télécommunications“, l’infrastructure publique de télécommunications qui permet le transport de signaux entre des points de terminaison définis du réseau par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d’autres moyens électromagnétiques;
 - b) „point de terminaison du réseau“, l’ensemble des connexions physiques et des spécifications techniques d’accès qui font partie du réseau public de télécommunications et sont nécessaires pour avoir accès à ce réseau public et communiquer efficacement par son intermédiaire;

- c) „services publics de télécommunications“, les services de télécommunications dont les Etats membres de la Communauté européenne ont spécifiquement confié l’offre, notamment à une ou plusieurs entités de télécommunications;
- d) „services de télécommunications“, les services qui consistent, en tout ou en partie, en la transmission et l’acheminement de signaux sur le réseau public de télécommunications par des procédés de télécommunications, à l’exception de la radiodiffusion et de la télévision.

Principes

Art. 4. Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d’égalité, de manière non discriminatoire et agissent avec transparence.

Ils veillent à ce que, lors de la passation des marchés publics, il soit tenu compte des aspects et des problèmes liés à l’environnement et à la promotion du développement durable.

Les conditions y relatives et l’importance à attribuer à ces conditions sont spécifiées dans les cahiers spéciaux des charges.

Les pouvoirs adjudicateurs informent dans les meilleurs délais les opérateurs économiques des décisions prises concernant leurs offres remis dans le cadre d’une procédure de marchés publics.

L’utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics est réglée par voie de règlement grand-ducal.

Procédures

Art. 5. (1) Les procédures applicables en matière de passation de marchés publics sont:

- la procédure ouverte,
- la procédure restreinte, avec ou sans publication d’avis,
- la procédure négociée.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des accords-cadres. Aux fins de la conclusion d’un accord-cadre, les pouvoirs adjudicateurs suivent les règles déterminées par voie de règlement grand-ducal dans toutes les phases jusqu’à l’attribution des marchés fondés sur cet accord-cadre. Le choix des parties à l’accord-cadre se fait par application des modes d’attribution prévus à l’article 11.

(3) La durée d’un accord-cadre ne peut pas dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l’objet du contrat-cadre.

Procédure ouverte

Art. 6. Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux Livres II et III, les pouvoirs adjudicateurs, en règle générale, passent leurs contrats de travaux, de fournitures et de services par la procédure ouverte. Ils ne peuvent déroger à la règle générale que dans les cas énumérés à l’article 7 en recourant à la procédure restreinte avec publication d’avis et dans les cas énumérés à l’article 8 en recourant soit à la procédure restreinte sans publication d’avis soit à la procédure négociée.

Procédure restreinte avec publication d’avis

Art. 7. Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d’avis lorsqu’il s’agit d’un marché public de travaux dont, suivant un devis, le montant estimé dépasse la somme de 125.000 euros, valeur cent de l’indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948.

En cas de réalisation d’un ouvrage par entreprise générale, ce seuil est de 625.000 euros, valeur cent de l’indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948.

Les montants ci-avant sont à considérer TVA non comprise.

Ces seuils ne sont applicables que pour des travaux relatifs à un ouvrage dont le montant estimé ne dépasse pas les seuils fixés à l’article 21.

***Procédure restreinte sans publication d'avis
et procédure négociée***

Art. 8. (1) Il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée dans les cas suivants:

- a) lorsque le montant total du marché à conclure n'excède pas une somme à déterminer par règlement grand-ducal; cette somme peut varier selon les différents corps de métier en présence, mais sans qu'elle ne puisse dépasser 8.000 euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948.

S'il s'agit de dépenses à engager au cours d'une même année et pour un même objet et que ces dépenses aient été prévisibles, il devra être tenu compte de l'ensemble des dépenses portant sur des travaux, fournitures et services de nature identique ou similaire commandés à un même opérateur économique;

- b) en présence d'offres non conformes ou inacceptables à la suite du recours à une procédure ouverte ou à une procédure restreinte avec publication d'avis ou lorsque aucune offre n'a été déposée, pour autant que la passation du contrat soit urgente; sinon l'exception est applicable sous les mêmes conditions, mais après une seconde procédure ouverte ou une seconde procédure restreinte avec publication d'avis;
- c) pour des travaux, fournitures et services qui sont réalisés à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de mise au point;
- d) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix;
- e) pour les travaux, fournitures et services dont l'exécution, pour des raisons techniques, artistiques, scientifiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un opérateur économique déterminé;
- f) dans la mesure du strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs;
- g) pour les travaux ou services complémentaires qui ne figurent pas dans le projet qui a fait l'objet du marché initialement conclu ni dans le contrat initial et qui sont devenus nécessaires, à la suite de circonstances imprévisibles, à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui exécute cet ouvrage ou ce service:
- lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché initial sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs,
 - ou
 - lorsque ces travaux ou services, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement.
- Toutefois, le montant cumulé des marchés passés pour les travaux ou services complémentaires ne doit pas dépasser 50 pour cent du montant du marché initial;
- h) pour les fournitures complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur d'acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées;
- i) lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont les prix sont en fait soustraits au jeu normal de la concurrence ou s'il s'agit de services rémunérés suivant un barème officiel;
- j) pour les marchés de la Police Grand-Ducale:
- pour les prestations occasionnées par le déplacement et le séjour de personnel policier à l'étranger dans le cadre des missions policières;
 - lorsque la sécurité du personnel engagé est directement menacée;
 - pour les fournitures d'effets d'habillement et d'équipement militaire destinés à être revendus au cadre;

k) pour les marchés de l'Armée:

- si le secret militaire l'exige;
- pour les besoins d'une standardisation des matériels et équipements;
- pour les travaux, fournitures et services occasionnés par le déplacement et le séjour d'unités militaires à l'étranger;
- pour l'acquisition de denrées alimentaires périssables lors de séjours à l'étranger;
- pour les fournitures d'effets d'habillement et d'équipement militaire destinés à être revendus au cadre.

(2) Il peut être recouru à la procédure négociée dans les cas suivants:

- a) pour les marchés à conclure par les pouvoirs adjudicateurs compétents pour l'Armée, la Police Grand-Ducale, l'Administration des Douanes et Accises et pour les services de secours, pour des besoins de standardisation des équipements et du matériel d'intervention ainsi que des effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention;
- b) pour les marchés publics de services, lorsque le marché considéré fait suite à un concours dont les règles sont à instituer par voie de règlement grand-ducal;
- c) pour les achats d'opportunité, lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui s'est présentée dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur les marchés ainsi que pour les achats de fournitures dans des conditions particulièrement avantageuses soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités soit auprès de curateurs ou liquidateurs, d'une faillite ou d'un concordat judiciaire;
- d) pour les marchés qui servent à la mise en œuvre de moyens techniques particuliers et confidentiels de recherche, d'investigation et de sécurisation lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige.

(3) Il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée lorsque le montant total du marché se situe entre le seuil fixé suivant le paragraphe (1) point a) par voie de règlement grand-ducal et quatorze mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, sous condition que le pouvoir adjudicateur, dans l'hypothèse d'une procédure restreinte sans publication d'avis, invite au moins trois candidats à soumissionner, et dans l'hypothèse d'une procédure négociée, admet au moins trois candidats aux négociations, à condition chaque fois qu'il y ait un nombre suffisant de candidats appropriés.

Art. 9. Sauf dans le cas visé à l'article 8, paragraphe 1er, point a), le recours à la procédure restreinte sans publication d'avis ou à la procédure négociée est motivé:

- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des organes, administrations et services de l'Etat, par un arrêté du ministre du ressort,
- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des communes, par une décision du collège des bourgmestre et échevins,
- pour les autres pouvoirs adjudicateurs, par une décision de l'organe habilité à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs.

Modes de passation des marchés publics

Art. 10. (1) Les marchés publics peuvent être conclus, soit par entreprise générale, globale ou partielle, soit par professions ou par lots. Le recours à la sous-traitance est autorisé suivant les conditions déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à des centrales d'achat pour acquérir des travaux, fournitures ou services.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs qui acquièrent des travaux, des fournitures ou des services en recourant à une centrale d'achat qui applique l'une des procédures visées par l'article 3 point 10) sont

considérés comme ayant respecté les dispositions du Livre II, pour autant que cette centrale d'achat les ait respectées.

Mode d'attribution des marchés publics

Art. 11. (1) Les marchés à conclure par procédure ouverte ou restreinte sont attribués par décision motivée au soumissionnaire ayant présenté soit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, soit l'offre régulière au prix le plus bas. Est considérée comme offre régulière toute offre qui après évaluation faite est formellement et techniquement conforme, et qui remplit les critères de sélection qualitatifs qui peuvent être prévus par les cahiers spéciaux des charges.

(2) Lorsque l'attribution doit se faire selon le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, les critères suivants liés à l'objet du marché public en question sont pris en considération: la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, l'aspect social, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le pouvoir adjudicateur est libre de n'appliquer, pour un marché public déterminé, qu'une partie des critères énumérés à l'alinéa qui précède.

(3) Le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.

(4) Lorsque, d'après l'avis du pouvoir adjudicateur, la pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables, il indique dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges, l'ordre décroissant d'importance des critères.

(5) Dans le cadre des marchés publics de services, l'application de dispositions légales, réglementaires ou administratives n'est pas affectée par les dispositions des paragraphes (1) à (4).

Durée des marchés publics

Art. 12. Les marchés publics ne peuvent être conclus pour un terme dépassant la durée de l'exercice budgétaire, excepté dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit de marchés publics relatifs à des baux de location, de crédit-bail et de location-vente;
- b) lorsqu'en raison de l'importance ou de la spécialité des travaux, fournitures ou services les marchés ne peuvent être réalisés pendant l'exercice où ils sont conclus. Dans ce cas la durée doit être adaptée à la nature du marché pour soit tenir compte de la durée de réalisation effective des travaux, fournitures ou services, soit optimiser les conditions économiques de réalisation du marché. Toutefois la durée de ces marchés ne peut pas dépasser 10 exercices, y non compris celui au cours duquel les marchés ont été conclus;
- c) lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures ou services de très grande envergure dont le montant estimé, TVA comprise, dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Dans ce cas la loi spéciale doit faire mention de la dérogation à la durée prévue au point b);

- d) lorsqu'il s'agit de concessions de travaux publics et de concessions de services.

Sanctions et primes

Art. 13. (1) Un règlement grand-ducal prévoit les modalités de l'application par le pouvoir adjudicateur à l'encontre d'un adjudicataire qui ne respecte pas les clauses et conditions du marché public qu'il est chargé d'exécuter, de clauses pénales et d'astreintes.

Le cahier des charges régissant un marché déterminé doit indiquer la mention des pénalités susceptibles d'être prises. Elles doivent être adaptées à la nature et à l'importance du marché. L'amende ne peut pas dépasser vingt pour cent du total de l'offre.

(2) Les cahiers des charges peuvent prévoir des primes d'achèvement avant terme pour les marchés publics.

(3) Si l'une des irrégularités énumérées au paragraphe (4) du présent article a été commise par un opérateur économique, le pouvoir adjudicateur peut prendre à son égard, même cumulativement, les sanctions suivantes:

- l'exclusion temporaire de la participation aux marchés publics organisés par le pouvoir adjudicateur, pendant une durée ne pouvant dépasser deux ans;
- la résiliation aux torts de l'adjudicataire du marché public à l'occasion duquel l'irrégularité a été commise.

(4) Constitue une irrégularité au sens du paragraphe (3) ci-dessus:

- a) manquement aux conditions du marché adjugé ou pour non-respect des délais impartis;
- b) faute grave dans l'exécution des marchés;
- c) manque de probité commerciale.

(5) L'exclusion et la résiliation ne peuvent avoir lieu qu'après une mise en demeure précisant clairement les intentions du pouvoir adjudicateur. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à l'opérateur économique pour présenter ses observations écrites.

(6) La décision d'exclusion et la décision de la résiliation doivent être motivées et elles doivent être précédées de la consultation de la Commission des soumissions.

(7) Les contestations auxquelles donnent lieu les décisions relatives à l'exclusion sont de la compétence du Tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

(8) Les décisions d'exclusion et les décisions de résiliation prises sont notifiées à l'opérateur économique visé, aux services publics intéressés et à la Commission des Soumissions.

Avances et acomptes

Art. 14. Pour les marchés publics, aucun acompte à un opérateur économique ne peut avoir lieu que pour des travaux, fournitures ou services faits et acceptés.

Dans des cas dûment justifiés, les contrats relatifs à ces marchés peuvent stipuler des avances, à titre de provision, à condition qu'elles soient couvertes par des garanties appropriées.

Le montant de l'avance à concéder pour un même contrat ne peut excéder vingt-cinq pour cent de la valeur totale du contrat. Exceptionnellement, il peut être dérogé à cette limite par décision motivée du pouvoir adjudicateur, pour les marchés publics de l'Etat, le ministre ayant le Budget dans ses attributions entendu en son avis, sans que cependant les avances puissent excéder quarante pour cent du montant estimé du marché.

Décomptes

Art. 15. (1) Pour tous les marchés publics un décompte final doit être établi.

Pour toute adjudication dont la valeur, hors TVA dépasse 20.000 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, le pouvoir adjudicateur établit, après la réception de la totalité du marché, un décompte final, comportant comparaison du devis établi en vue de la procédure d'adjudication et comparaison, par corps de métiers, du prix adjugé et du coût final de la totalité du marché, marchés supplémentaires compris.

(2) En cas de dépassement du devis ou du prix convenu, les hausses légales sont à indiquer séparément.

- (3) Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales.

Commission des soumissions

Art. 16. (1) Il est institué auprès du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics une Commission des soumissions.

(2) Cette commission a pour mission:

- de veiller à ce que les dispositions légales, réglementaires et contractuelles en matière de marchés publics soient strictement observées par les pouvoirs adjudicateurs ainsi que par les adjudicataires;
- d'instruire les réclamations;
- d'assumer toute mission consultative relative aux marchés publics;
- de donner son avis à tout pouvoir adjudicateur qui le demande relativement aux marchés publics à conclure ou conclus;
- d'exécuter les tâches spécifiques lui confiées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

(3) Si un pouvoir adjudicateur se propose de recourir, pour un marché estimé, hors TVA, à plus de 50.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, à une procédure restreinte sans publication d'avis ou à une procédure négociée, il doit au préalable solliciter l'avis de la Commission des soumissions.

(4) Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Gouvernement en conseil.

(5) La commission est assistée d'un service administratif.

(6) Les indemnités des membres ainsi que du personnel administratif sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) La composition de la commission, son mode de fonctionnement ainsi que celui du service administratif lui joint sont déterminés par règlement grand-ducal.

Dispositions particulières concernant les marchés publics conclus par les pouvoirs adjudicateurs relevant de l'Etat ou des entités assimilées

Décomptes pour ouvrages importants

Art. 17. Pour tous les marchés publics relevant de l'Etat, relatifs à un ouvrage dont le coût dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le décompte établi suivant les dispositions de l'article 15 est transmis au ministre ayant dans ses attributions le Budget, ainsi qu'à la Chambre des députés dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la réception de la totalité de l'ouvrage. Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales. Ce décompte est contrôlé par la Cour des comptes et soumis à la Chambre des députés avec les observations éventuelles de la Cour des comptes.

Dispositions particulières concernant les marchés publics des pouvoirs adjudicateurs relevant des communes ou des entités assimilées

Clause préférentielle en faveur d'un soumissionnaire local

Art. 18. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 11, respectivement le collègue des bourgmestre et échevins ou l'organe habilité à engager l'établissement public placé sous la surveillance des communes, peut, lorsque le montant total, hors TVA, du marché à conclure n'excède pas 20.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, attribuer le marché à un concurrent résidant dans la commune, à condition que le prix offert par le concurrent local ne dépasse pas de plus de cinq pour cent celui de l'offre économiquement la plus avantageuse ou celui de l'offre au prix le plus bas.

Suspension et annulation

Art. 19. (1) Le Grand-Duc peut annuler un marché conclu en violation de la présente loi ou de ses règlements d'exécution ou s'il est contraire à l'intérêt général.

L'arrêté d'annulation doit être motivé et indiquer les moyens légaux ou les éléments d'intérêt général qui sont en cause et qu'il s'agit de protéger.

(2) Le ministre de l'Intérieur peut, dans un délai de 8 jours de la communication du dossier, suspendre un marché conclu en violation de la présente loi ou de ses règlements d'exécution ou s'il est contraire à l'intérêt général.

Les motifs de la suspension sont communiqués à l'autorité concernée dans les 5 jours de la suspension.

L'arrêté portant annulation du marché par le Grand-Duc doit intervenir dans les 40 jours à partir de la communication du dossier au ministre de l'Intérieur. Si l'annulation n'intervient pas dans ce délai, la suspension est levée.

Règles d'exemption et d'exécution

Art. 20. (1) Les dispositions du Livre I ne s'appliquent pas aux appels à la concurrence à opérer par le Fonds pour le logement à coût modéré pour la réalisation de logements.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés ou en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

L'avis de marché fait mention de la présente disposition.

(3) Les mesures d'exécution du présent Livre sont définies par un règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges fixant les clauses et conditions générales des marchés publics à conclure par les pouvoirs adjudicateurs.

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des cahiers spéciaux des charges standardisés. Ces cahiers spéciaux des charges sont publiés par voie électronique.

*

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS D'UNE CERTAINE ENVERGURE

Champ d'application

Seuils

Art. 21. Le présent Livre s'applique aux marchés publics qui ne sont pas exclus en vertu des exceptions prévues aux articles 24 à 32 et dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils suivants:

- a) 162.000 euros pour les marchés publics de fournitures et de services, autres que ceux visés au point b), troisième tiret, passés par les pouvoirs adjudicateurs qui sont des autorités gouvernementales centrales reprises à l'annexe IV; pour les pouvoirs adjudicateurs qui opèrent dans le domaine de la défense, les dispositions du Livre II ne sont pas applicables aux marchés publics de fournitures que s'ils portent sur des produits visés à l'annexe V;
- b) 249.000 euros:
 - pour les marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que ceux visés à l'annexe IV,
 - pour les marchés publics de fournitures passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'annexe IV qui opèrent dans le domaine de la défense lorsque ces marchés concernent des produits non visés par l'annexe V,

- pour les marchés publics de services passés par un pouvoir adjudicateur ayant pour objet des services de la catégorie 8 de l'annexe II A, des services de télécommunications de la catégorie 5 dont les positions dans le CPV sont l'équivalent des numéros de référence CPC 7524, 7525 et 7526 ou des services figurant à l'annexe II B;
- c) 6.242.000 EUR, pour les marchés publics de travaux.

Art. 22. Le présent Livre s'applique à la passation:

- a) des marchés subventionnés directement à plus de 50% par des pouvoirs adjudicateurs et dont la valeur estimée, hors TVA, égale ou dépasse 6.242.000 euros:
- lorsque ces marchés concernent les activités de génie civil au sens de l'annexe I,
 - lorsque ces marchés portent sur les travaux de bâtiment relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires et aux bâtiments à usage administratif;
- b) des marchés de services subventionnés directement à plus de 50% par des pouvoirs adjudicateurs et dont la valeur estimée, hors TVA, égale ou dépasse 249.000 euros lorsque ces marchés sont en liaison avec un marché de travaux au sens du point a).

Les pouvoirs adjudicateurs qui octroient ces subventions veillent à faire respecter les dispositions du présent Livre lorsque ces marchés sont passés par une ou plusieurs entités autres qu'eux-mêmes et sont tenus de respecter le présent Livre lorsqu'ils passent eux-mêmes ces marchés au nom et pour le compte de ces autres entités.

Méthodes de calcul

Art. 23. (1) Le calcul de la valeur estimée d'un marché public est fondé sur le montant total payable, hors TVA, estimé par le pouvoir adjudicateur. Ce calcul tient compte du montant total estimé, y compris toute forme d'option éventuelle et les reconductions du contrat éventuelles.

Si le pouvoir adjudicateur prévoit des primes ou des paiements au profit des candidats ou soumissionnaires, il en tient compte pour calculer la valeur estimée du marché.

(2) Cette estimation doit valoir au moment de l'envoi de l'avis de marché, tel que prévu dans les dispositions relatives à la publication déterminées par règlement grand-ducal, ou dans les cas où un tel avis n'est pas requis, au moment où le pouvoir adjudicateur engage la procédure d'attribution du marché.

(3) Aucun projet d'ouvrage ni aucun projet d'achat visant à obtenir une certaine quantité de fournitures ou de services ne peut être scindé en vue de le soustraire à l'application de la présente loi.

(4) Pour les marchés publics de travaux, le calcul de la valeur estimée prend en compte le montant des travaux ainsi que la valeur totale estimée des fournitures nécessaires à l'exécution des travaux et mises à la disposition de l'entrepreneur par les pouvoirs adjudicateurs.

- (5) a) Lorsqu'un ouvrage envisagé ou un projet d'achat de services peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est prise en compte.

Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse le seuil prévu à l'article 21, le présent Livre s'applique à la passation de chaque lot.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à cette application pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 80.000 euros et pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur cumulée de la totalité des lots;

- b) lorsqu'un projet visant à obtenir des fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur estimée de la totalité de ces lots est prise en compte pour l'application de l'article 21 points a) et b) de la présente loi.

Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse le seuil prévu à l'article 21, le présent Livre s'applique à la passation de chaque lot.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à cette application pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 80.000 EUR et pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur cumulée de la totalité des lots.

(6) Pour les marchés publics de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante:

- a) dans l'hypothèse de marchés publics ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, dans la mesure où la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;
- b) dans l'hypothèse de marchés publics ayant une durée indéterminée ou dans le cas où la détermination de leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

(7) Lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, est prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché:

- a) soit la valeur réelle globale des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;
- b) soit la valeur estimée globale des contrats successifs passés au cours des douze mois suivant la première livraison ou au cours de l'exercice dans la mesure où celui-ci est supérieur à douze mois.

Le choix de la méthode pour le calcul de la valeur estimée d'un marché public ne peut être effectué avec l'intention de la soustraire à l'application du présent Livre.

(8) Pour les marchés publics de services, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est, le cas échéant, la suivante:

- a) pour les types de services suivants:
 - 1°: services d'assurance: la prime payable et les autres modes de rémunération;
 - 2°: services bancaires et autres services financiers: les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunération;
 - 3°: marchés impliquant la conception: honoraires, commissions payables et autres modes de rémunération.
- b) pour les marchés de services n'indiquant pas un prix total:
 - 1°: dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois: la valeur totale estimée pour toute leur durée;
 - 2°: dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois: la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

(9) Pour les accords-cadres et pour les systèmes d'acquisition dynamiques, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors TVA de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique.

Situations spécifiques

Art. 24. Le présent Livre s'applique aux marchés publics passés par des pouvoirs adjudicateurs dans le domaine de la défense, sous réserve de l'article 296 du Traité instituant la Communauté européenne.

Art. 25. (1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à des centrales d'achat pour acquérir des travaux, fournitures ou services.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs qui acquièrent des travaux, des fournitures ou des services en recourant à une centrale d'achat dans les hypothèses visées à l'article 3 point 10) sont considérés comme ayant respecté le présent Livre, pour autant que cette centrale d'achat l'ait respecté.

Marchés exclus

Art. 26. *Marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux*

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics qui, dans le cadre du Livre III, sont passés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 57 à 61 et sont passés pour ces activités, ni aux marchés publics exclus du champ d'application du Livre III en vertu de son article 59, paragraphe 2 et de ses articles 73, 80 et 83.

Art. 27. *Exclusions spécifiques dans le domaine des télécommunications*

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics qui ont principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de télécommunications.

Art. 28. *Marchés secrets ou exigeant des mesures particulières de sécurité*

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige.

Art. 29. *Marchés passés en vertu de règles internationales*

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics régis par des règles de procédure différentes et passés en vertu:

- a) d'un accord international conclu, en conformité avec le Traité instituant la Communauté européenne, avec un ou plusieurs pays tiers et portant sur des fournitures, des travaux, des services ou des concours destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun de l'objet du marché public par les Etats signataires; tout accord sera communiqué à la Commission européenne;
- b) d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un Etat membre ou d'un pays tiers;
- c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

Art. 30. *Exclusions spécifiques*

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics de services:

- a) ayant pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les contrats de services financiers conclus parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis au présent Livre;
- b) concernant l'achat, le développement, la production ou la coproduction des programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et concernant les temps de diffusion;
- c) concernant les services d'arbitrage et de conciliation;
- d) concernant des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des pouvoirs adjudicateurs, et des services fournis par des banques centrales;
- e) concernant les contrats d'emploi;
- f) concernant des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

Art. 31. *Concessions de services*

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 51, le présent Livre ne s'applique pas aux concessions de services définies à l'article 3 point 4).

Art. 32. *Marchés de services attribués sur base d'un droit exclusif*

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics de services attribués par un pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base

d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le traité instituant la Communauté européenne.

Marchés réservés

Art. 33. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés ou en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

L'avis de marché fait mention de la présente disposition.

Régimes applicables aux marchés de services

Art. 34. Les marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe II A sont passés conformément aux dispositions définies par un règlement grand-ducal qui institue un cahier général des charges applicable aux marchés d'une certaine envergure.

Art. 35. La passation des marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe II B est soumise seulement aux règles communes dans le domaine technique et à l'obligation de l'information de passation du marché définies par un règlement grand-ducal qui institue un cahier général des charges applicable aux marchés d'une certaine envergure.

Art. 36. Les marchés qui ont pour objet à la fois des services figurant à l'annexe II A et des services figurant à l'annexe II B sont passés conformément aux dispositions de l'article 34 lorsque la valeur des services figurant à l'annexe II A dépasse celle des services figurant à l'annexe II B. Dans les autres cas, le marché est passé conformément à l'article 35.

Conditions de recours aux différents types de marchés publics

Procédure ouverte et procédure restreinte

Art. 37. (1) Les marchés publics de travaux, de fournitures et de services visés au présent Livre sont passés par les pouvoirs adjudicateurs soit par procédure ouverte, soit par procédure restreinte.

(2) Les règles relatives au déroulement des procédures sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Marchés négociés et dialogue compétitif

Art. 38. Le recours aux procédures négociées et au dialogue compétitif est motivé:

- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des organes, administrations et services de l'Etat, par un arrêté du ministre du ressort,
- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des communes, par une décision du collège des bourgmestre et échevins,
- pour les autres pouvoirs adjudicateurs, par une décision de l'organe habilité à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs.

Marchés négociés avec publication d'un avis de marché

Art. 39. (1) Par exception à l'article 37, alinéa 1er, les pouvoirs adjudicateurs, sous condition d'avoir publié un avis de marché et d'avoir sélectionné les candidats selon les critères de sélection qualitatifs fixés par voie de règlement grand-ducal, sont autorisés à recourir, pour les marchés publics visés à l'article 37, paragraphe 1er, à la procédure négociée s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes:

- a) en présence d'offres irrégulières ou en cas de dépôt d'offres inacceptables soumises en réponse à une procédure ouverte ou restreinte ou à un dialogue compétitif, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent ne pas publier un avis de marché s'ils incluent dans la procédure négociée tous les soumissionnaires et les seuls soumissionnaires qui satisfont aux critères visés aux critères de sélection qualitative déterminés par voie de règlement grand-ducal et qui, lors de la procédure ouverte ou restreinte ou du dialogue compétitif antérieur, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation;

- b) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux, de fournitures ou de services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix;
- c) dans le domaine des services, notamment au sens de la catégorie 6 de l'annexe II A, et pour des prestations intellectuelles, telles que la conception d'ouvrage, dans la mesure où la nature de la prestation à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre l'attribution du marché par la sélection de la meilleure offre, conformément aux règles régissant la procédure ouverte ou la procédure restreinte;
- d) dans le cas des marchés publics de travaux, pour les travaux qui sont réalisés uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation ou de mise au point et non dans le but d'assurer une rentabilité ou le recouvrement des coûts de recherche et de développement.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1er, les pouvoirs adjudicateurs négocient avec les soumissionnaires les offres soumises par ceux-ci afin de les adapter aux exigences qu'ils ont indiquées dans l'avis de marché, dans le cahier des charges et dans les documents complémentaires éventuels et afin de rechercher la meilleure offre conformément aux critères d'attribution déterminés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Au cours de la négociation, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. En particulier, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres.

(4) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir que la procédure négociée se déroule en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution indiqués dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. Le recours à cette faculté est indiqué dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges.

Marchés négociés sans publication d'un avis de marché

Art. 40. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés publics de travaux, de fournitures ou de services en recourant à la procédure négociée, sans publication préalable d'un avis de marché, dans les cas suivants:

- (1) dans le cas des marchés publics de travaux, de fournitures et de services:
- a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune candidature n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande;
- b) lorsque, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé;
- c) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs en question, n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures ouvertes, restreintes ou négociées avec publication d'un avis de marché visées à l'article 39.

Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs;

- (2) dans le cas des marchés publics de fournitures:
- a) lorsque les produits concernés sont fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, cette disposition ne comprenant pas la production en

- quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et de développement;
- b) pour les livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées; la durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans;
 - c) pour les fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;
 - d) pour l'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs ou liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par voie légale ou réglementaire;
- (3) dans le cas des marchés publics de services, lorsque le marché considéré fait suite à un concours obéissant aux règles fixées par voie de règlement grand-ducal;
- (4) dans le cas des marchés publics de travaux et marchés publics de services:
- a) pour les travaux ou services complémentaires qui ne figurent pas dans le projet initialement envisagé ni dans le contrat initial et qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui exécute cet ouvrage ou ce service:
 - lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché initial sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs,
 - ou
 - lorsque ces travaux ou services, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement.

Toutefois, le montant cumulé des marchés passés pour les travaux ou services complémentaires ne doit pas dépasser 50 pour cent du montant du marché initial;
 - b) pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire du marché initial par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial passé selon la procédure ouverte ou restreinte.

La possibilité de recourir à cette procédure est indiquée dès la mise en concurrence de la première opération et le montant total envisagé pour la suite des travaux ou des services est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour l'application de l'article 21.

Il ne peut être recouru à cette procédure que pendant une période de trois ans suivant la conclusion du marché initial.

Dialogue compétitif

Art. 41. Lorsqu'un marché est particulièrement complexe au sens de l'article 3, paragraphe 10, point e), le pouvoir adjudicateur, dans la mesure où il estime que le recours à la procédure ouverte ou restreinte ne permettra pas d'attribuer le marché, peut recourir au dialogue compétitif conformément à des modalités précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'attribution du marché public est faite sur la seule base du critère d'attribution de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Des concours dans le domaine des services

Art. 42. (1) Un règlement grand-ducal établit les règles concernant l'organisation des concours ayant pour l'objet l'offre de prestations de services et sont mises à la disposition de ceux qui sont intéressés à participer au concours.

(2) L'accès à la participation aux concours ne peut être limité:

- a) au territoire ou à une partie du territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne;
- b) par le fait que les participants seraient tenus, en vertu de la législation de l'Etat membre où le concours est organisé, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Art. 43. Les concours sont organisés conformément au présent chapitre:

- a) par les pouvoirs adjudicateurs qui sont des autorités gouvernementales centrales reprises à l'annexe IV, à partir d'un seuil qui égale ou dépasse 162.000 euros;
- b) par les pouvoirs adjudicateurs autres que ceux visés à l'annexe IV, à partir d'un seuil qui égale ou dépasse 249.000 euros;
- c) par tous les pouvoirs adjudicateurs, à partir d'un seuil qui égale ou dépasse 249.000 euros lorsque les concours portent sur des services de la catégorie 8 de l'annexe II A, des services de télécommunications de la catégorie 5 dont les positions dans le CPV sont l'équivalent des numéros de référence CPC 7524, 7525 et 7526 ou des services figurant à l'annexe II B.

Art. 44. Le présent chapitre s'applique:

- a) aux concours organisés dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public de services;
- b) aux concours avec primes de participation ou paiements aux participants.

Dans les cas visés au point a), on entend par „seuil“, la valeur estimée hors TVA du marché public de services, y compris les éventuelles primes de participation ou paiements aux participants.

Dans les cas visés au point b), on entend par „seuil“ le montant total des primes et paiements, y compris la valeur estimée hors TVA du marché public de services qui pourrait être passé ultérieurement aux termes de l'article 40, paragraphe 3, si le pouvoir adjudicateur n'exclut pas une telle passation dans l'avis de concours.

Art. 45. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux concours de services au sens du Livre III qui sont organisés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 57 à 61 et qui sont organisés pour la poursuite de ces activités, ni aux concours exclus du champ d'application dudit Livre;
- b) aux concours qui sont organisés dans les mêmes cas que ceux visés aux articles 27, 28 et 29 pour les marchés publics de services.

Des accords-cadres

Art. 46. (1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des accords-cadres. Aux fins de la conclusion d'un accord-cadre, les pouvoirs adjudicateurs suivent les règles prévues par voie de règlement grand-ducal dans toutes les phases jusqu'à l'attribution des marchés fondés sur cet accord-cadre. Le choix des parties à l'accord-cadre se fait par application des modes d'attribution prévus par l'article 11.

(2) La durée d'un accord-cadre ne peut pas dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet du contrat-cadre.

Des systèmes d'acquisition dynamiques et des enchères électroniques

Art. 47. Les règles relatives au déroulement des systèmes d'acquisition dynamiques et des enchères électroniques sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

De la concession de travaux publics

Art. 48. Le présent chapitre s'applique à tous les contrats de concession de travaux publics dont le montant dépasse ou égale 6.242.000 euros.

Cette valeur est calculée selon les règles applicables aux marchés de travaux publics définies à l'article 23.

Les mesures d'exécution du présent chapitre sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 49. Les dispositions de l'article qui précède ne s'appliquent pas aux concessions de travaux publics:

- a) qui sont octroyées pour les marchés publics de travaux dans les cas visés aux articles 27, 28 et 29 de la présente loi;
- b) qui sont octroyées par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 57 à 61 lorsque ces concessions sont octroyées pour l'exercice de ces activités.

Art. 50. Les dispositions de l'article 48 ne s'appliquent pas aux travaux complémentaires qui ne figurent pas dans le projet initialement envisagé de la concession ni dans le contrat initial et qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, que le pouvoir adjudicateur confie au concessionnaire, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui exécute cet ouvrage, par décision motivée:

- lorsque ces travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché initial sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs, ou
- lorsque ces travaux, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement.

Toutefois, le montant cumulé des marchés passés pour les travaux complémentaires ne doit pas dépasser 50 pour cent du montant de l'ouvrage initial faisant l'objet de la concession.

Règles particulières

Octroi de droits spéciaux ou exclusifs: Clause de non-discrimination

Art. 51. Lorsqu'un pouvoir adjudicateur octroie à une entité autre qu'un tel pouvoir adjudicateur des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public, l'acte par lequel ce droit est octroyé oblige l'entité concernée de respecter, dans les marchés de fournitures qu'elle passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, de ne pas discriminer les soumissionnaires en raison de leur nationalité.

Conditions relatives aux accords conclus au sein de l'organisation mondiale du commerce

Art. 52. Lors de la passation de marchés publics avec des opérateurs économiques des Etats membres de la Communauté européenne, les pouvoirs adjudicateurs appliquent des conditions aussi favorables que celles qu'ils réservent aux opérateurs économiques des pays tiers en application de l'accord sur les marchés publics conclus dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay.

Marchés publics de travaux: Règles particulières concernant la réalisation de logements sociaux

Art. 53. Dans le cas de marchés publics portant sur la conception et la construction d'un ensemble de logements sociaux dont, en raison de l'importance, de la complexité et de la durée présumée des travaux s'y rapportant, le plan doit être établi dès le début sur la base d'une stricte collaboration au sein d'une équipe comprenant les délégués des pouvoirs adjudicateurs, des experts et l'entrepreneur qui aura la charge d'exécuter les travaux, il peut être recouru à une procédure spéciale d'attribution, à déterminer par voie de règlement grand-ducal, visant à choisir, selon des modalités et des critères à fixer dans le même règlement grand-ducal, l'entrepreneur le plus apte à être intégré dans l'équipe.

Règles d'exécution

Art. 54. Les mesures d'exécution du présent Livre sont définies par un règlement grand-ducal qui institue un cahier général des charges applicable aux marchés d'une certaine envergure.

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX
MARCHES PUBLICS DANS LES SECTEURS DE L'EAU, DE L'ENERGIE,
DES TRANSPORTS ET DES SERVICES POSTAUX**

Définitions et champ d'application

Art. 55. Aux fins du présent Livre, on entend par:

1. a) Les „marchés de fournitures, de travaux et de services“ sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre une ou plusieurs entités adjudicatrices visées à l'article 56, paragraphe 2, et un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.
- b) les „marchés de travaux“ sont des marchés ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution de travaux relatifs à une des activités mentionnées à l'annexe I ou d'un ouvrage, soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par l'entité adjudicatrice. Un „ouvrage“ est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.
- c) les „marchés de fournitures“ sont des marchés autres que ceux visés au point b) ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits.
Un marché ayant pour objet la fourniture de produits et, à titre accessoire, les travaux de pose et d'installation est considéré comme un „marché de fourniture“.
- d) les „marchés de services“ sont des marchés autres que les marchés de travaux ou de fournitures ayant pour objet la prestation de services mentionnés à l'annexe II.
Un marché ayant pour objet à la fois des produits et des services visés à l'annexe II est considéré comme un „marché de services“ lorsque la valeur des services en question dépasse celle des produits incorporés dans le marché.
Un marché ayant pour objet des services visés à l'annexe II et ne comportant des activités visées à l'annexe I qu'à titre accessoire par rapport à l'objet principal du marché est considéré comme un marché de services.
2. a) La „concession de travaux“ est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché de travaux à l'exception du fait que la contrepartie des travaux consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix.
- b) la „concession de services“ est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché de services à l'exception du fait que la contrepartie de la prestation des services consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter le service, soit dans ce droit assorti d'un prix.
3. Un „accord-cadre“ est un accord conclu entre une ou plusieurs entités adjudicatrices visées à l'article 56, paragraphe 2, et un ou plusieurs opérateurs économiques, et qui a pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.
4. Un „système d'acquisition dynamique“ est un processus d'acquisition entièrement électronique pour des achats d'usage courant, dont les caractéristiques généralement disponibles sur le marché satisfont aux besoins de l'entité adjudicatrice, limité dans le temps et ouvert pendant toute sa durée à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative conforme au cahier des charges.
5. Une „enchère électronique“ est un processus itératif selon un dispositif électronique de présentation de nouveaux prix, revus à la baisse, ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres, qui intervient après une première évaluation complète des offres, permettant que leur classement puisse être effectué sur base d'un traitement automatique. Par conséquent, certains marchés de services et de travaux portant sur des prestations intellectuelles, comme la conception d'ouvrage, ne peuvent pas faire l'objet d'enchères électroniques.
6. Un „entrepreneur“, un „fournisseur“ ou un „prestataire de services“ peut être une personne physique ou morale ou une entité adjudicatrice visées à l'article 56, paragraphe 2, point a) ou b), ou un groupement de ces personnes ou entités qui offre, respectivement, la réalisation de travaux ou d'ouvrages, des produits ou des services sur le marché.

Le terme „opérateur économique“ couvre à la fois les notions d’entrepreneur, fournisseur et prestataire de services. Il est utilisé uniquement dans un souci de simplification du texte.

Un „soumissionnaire“ est l’opérateur économique qui présente une offre et un „candidat“ est celui qui sollicite une invitation à participer à une procédure restreinte ou négociée, l’offre que l’opérateur économique présente est désignée par le mot „soumission“.

7. Une „centrale d’achat“ est un pouvoir adjudicateur au sens de l’article 56, paragraphe 1er, point a), ou un pouvoir adjudicateur au sens de l’article 2 qui:
 - acquiert des fournitures ou des services destinés à des entités adjudicatrices, ou
 - passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des entités adjudicatrices.
8. Les „procédures ouvertes, restreintes ou négociées“ sont les procédures de passation appliquées par les entités adjudicatrices et dans lesquelles:
 - a) en ce qui concerne les procédures ouvertes, tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre;
 - b) en ce qui concerne les procédures restreintes, tout opérateur économique peut demander à participer et dans lesquelles seuls les candidats invités par l’entité adjudicatrice peuvent présenter une offre;
 - c) en ce qui concerne les procédures négociées, l’entité adjudicatrice consulte les opérateurs économiques de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d’entre eux;
9. Les „concours“ sont les procédures qui permettent à l’entité adjudicatrice d’acquérir, principalement dans le domaine de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme, de l’architecture, de l’ingénierie ou des traitements de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes.
10. Les termes „écrit(e)“ ou „par écrit“ désignent tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué. Cet ensemble peut inclure des informations transmises et stockées par des moyens électroniques.
11. Un „moyen électronique“ est un moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données qui utilisent la diffusion, l’acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d’autres moyens électromagnétiques.
12. Le „Vocabulaire commun des marchés publics“ (Common Procurement Vocabulary, CPV) désigne la nomenclature de référence applicable aux marchés publics adoptée par le règlement (CE) No 2195/2002, tout en assurant la correspondance avec les autres nomenclatures existantes.

En cas de différences d’interprétation en ce qui concerne le champ d’application du présent Livre, à la suite d’éventuelles divergences entre la nomenclature CPV et la nomenclature NACE visée à l’annexe I ou entre la nomenclature CPV et la nomenclature CPC (version provisoire) visée à l’annexe II, la nomenclature NACE ou la nomenclature CPC priment respectivement.

Champ d’application: Définition des entités et des activités visées

Les entités adjudicatrices

Art. 56. (1) Aux fins du présent Livre on entend par:

- a) „pouvoirs adjudicateurs“: l’Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public, les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public.

Est considéré comme un „organisme de droit public“ tout organisme:

- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d’intérêt général ayant un caractère autre qu’industriel ou commercial,
- doté de la personnalité juridique, et
- dont soit l’activité est financée majoritairement par l’Etat, les collectivités territoriales ou d’autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l’organe d’administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l’Etat, les collectivités territoriales ou d’autres organismes de droit public;

- b) „entreprise publique“: toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs adjudicateurs, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:

- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou
- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

(2) Le présent Livre s'applique aux entités adjudicatrices:

- a) qui sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques et qui exercent une des activités visées aux articles 57 à 61;
- b) qui, lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques, exercent, parmi leurs activités, l'une des activités visées à l'article 57 à 61 ou plusieurs de ces activités, et bénéficient de droits spéciaux ou exclusifs délivrés par une autorité compétente.

(3) Aux fins du présent Livre, les „droits spéciaux ou exclusifs“ sont des droits accordés par l'autorité compétente, au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité définie aux articles 57 à 61 et d'affecter substantiellement la capacité des autres entités d'exercer cette activité.

Dispositions relatives aux activités des secteurs visés par le Livre III

Art. 57. Gaz, chaleur et électricité

(1) En ce qui concerne le gaz et la chaleur, le présent Livre s'applique aux activités suivantes:

- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur, ou
- b) l'alimentation de ces réseaux en gaz ou en chaleur.

(2) L'alimentation en gaz ou en chaleur des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 1er lorsque:

- a) la production de gaz ou de chaleur par l'entité concernée est le résultat inéluctable de l'exercice d'une activité autre que celles visées au paragraphe 1 ou 3 du présent article ou aux articles 58 à 61 et
- b) l'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter de manière économique cette production et correspond à 20 pour cent du chiffre d'affaires au maximum de l'entité en prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y inclus l'année en cours.

(3) En ce qui concerne l'électricité, le présent Livre s'applique aux activités suivantes:

- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité, ou
- b) l'alimentation de ces réseaux en électricité.

(4) L'alimentation en électricité des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 3 lorsque:

- a) la production d'électricité par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées au paragraphe 1 ou 3 du présent article ou aux articles 58 à 61 et
- b) l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de l'entité et n'a pas dépassé 30 pour cent de la production totale d'énergie de l'entité prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y inclus l'année en cours.

Art. 58. Eau

(1) Le présent Livre s'applique aux activités suivantes:

- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable, ou
- b) l'alimentation de ces réseaux en eau potable.

(2) Le présent Livre s'applique également aux marchés ou concours qui sont passés ou organisés par les entités exerçant une activité visée au paragraphe 1er et qui:

- a) sont liés à des projets de génie hydraulique, à l'irrigation ou au drainage pour autant que le volume d'eau destiné à l'approvisionnement en eau potable représente plus de 20 pour cent du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou ces installations d'irrigation ou de drainage, ou
- b) sont liés à l'évacuation ou au traitement des eaux usées.

(3) L'alimentation en eau potable des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs n'est pas considérée comme une activité au sens du paragraphe 1er lorsque:

- a) la production d'eau potable par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées aux articles 57 à 61 et
- b) l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de l'entité et n'a pas dépassé 30 pour cent de la production totale d'eau potable de l'entité prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y inclus l'année en cours.

Art. 59. Services de transport

(1) Le présent Livre s'applique aux activités visant la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus ou câble.

En ce qui concerne les services de transport, il est considéré qu'un réseau existe lorsque le service est fourni dans les conditions déterminées par une autorité compétente, telles que les conditions relatives aux itinéraires à suivre, à la capacité de transport disponible ou à la fréquence du service.

(2) Le présent Livre ne s'applique pas aux entités fournissant un service de transport par autobus au public, lorsque d'autres entités peuvent librement fournir ce service, soit d'une manière générale, soit dans une aire géographique spécifique, dans les mêmes conditions que les entités adjudicatrices.

Art. 60. Services postaux

(1) Le présent Livre s'applique aux activités visant à fournir des services postaux ou, dans les conditions visées au paragraphe 2, point c), d'autres services que les services postaux.

(2) Aux fins du présent Livre et sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, on entend par:

- a) „envoi postal“: un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé, quel que soit son poids. Il s'agit, par exemple, outre les envois de correspondance, de Livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale, quel que soit leur poids;
- b) „services postaux“: des services, consistant en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux. Ces services comprennent:
 - les „services postaux réservés“: des services postaux qui sont réservés ou peuvent l'être sur la base de l'article 15 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux,
 - les „autres services postaux“: des services postaux qui ne peuvent être réservés sur la base de l'article 15 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux;
- c) „services autres que les services postaux“: des services fournis dans les domaines suivants:
 - services de gestion de services courrier, aussi bien les services précédant l'envoi que ceux postérieurs à l'envoi, tels les mail-room management services,

- services à valeur ajoutée liés au courrier électronique et effectués entièrement par voie électronique y inclus la transmission sécurisée de documents codés par voie électronique, les services de gestion des adresses et la transmission de courrier électronique recommandé,
- services concernant des envois non compris au point a) tels que le publipostage ne portant pas d'adresse,
- services financiers tels qu'ils sont définis dans la catégorie 6 de l'annexe II A et à l'article 76, point c), y compris notamment les virements postaux et les transferts à partir de comptes courants postaux,
- services de philatélie, et
- services logistiques (services associant la remise physique ou le dépôt à d'autres fonctions autres que postales),

pourvu que ces services soient fournis par une entité fournissant également des services postaux au sens du point b), premier ou second tiret et que les conditions fixées à l'article 81, paragraphe 1er, ne soient pas remplies en ce qui concerne les services relevant des tirets cités.

Art. 61. Dispositions concernant l'exploration et l'extraction du pétrole, du gaz, du charbon et d'autres combustibles solides ainsi que les ports et les aéroports

Le présent Livre s'applique aux activités relatives à l'exploitation d'une aire géographique dans le but:

- a) de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides, ou
- b) de mettre à la disposition des transporteurs aériens, maritimes ou fluviaux, des aéroports, des ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport.

Art. 62. Liste des entités adjudicatrices

Les listes, non exhaustives, des entités adjudicatrices au sens du présent Livre figurent à l'annexe VI. Les modifications que la loi fera subir à cette annexe sont à communiquer à la Commission européenne.

Art. 63. Marchés concernant plusieurs activités

(1) Un marché destiné à la poursuite de plusieurs activités suit les règles applicables à l'activité à laquelle il est principalement destiné.

Toutefois, le choix entre la passation d'un seul marché et la passation de plusieurs marchés séparés ne peut être effectué avec l'objectif de l'exclure du champ d'application du présent Livre, le cas échéant, des dispositions du Livre II.

(2) Si une des activités à laquelle le marché est destiné est soumise au présent Livre et l'autre au Livre II et s'il est objectivement impossible d'établir à quelle activité le marché est principalement destiné, le marché est attribué conformément aux dispositions du Livre II.

(3) Si une des activités à laquelle le marché est destiné est soumise au présent Livre et l'autre n'est soumise ni au présent Livre ni au Livre II et s'il est objectivement impossible d'établir à quelle activité le marché est principalement destiné, le marché est attribué conformément au présent Livre.

Principes généraux

Art. 64. Principes de passation des marchés

Les entités adjudicatrices traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité, de manière non discriminatoire et agissent avec transparence.

Règles applicables aux marchés

Dispositions générales

Art. 65. Conditions relatives aux accords conclus au sein de l'Organisation mondiale du commerce

Lors de la passation de marchés publics avec des opérateurs économiques des Etats membres de la Communauté européenne, les pouvoirs adjudicateurs appliquent des conditions aussi favorables que

celles qu'ils réservent aux opérateurs économiques des pays tiers en application de l'accord sur les marchés publics conclus dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay.

Art. 66. Accords-cadres

(1) Un accord-cadre constitue un marché au sens de l'article 55, point 1, et doit être attribué conformément aux dispositions déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Lorsque les entités adjudicatrices ont passé un accord-cadre conformément au présent Livre, elles peuvent recourir à l'article 86, point i), lorsqu'elles passent des marchés qui sont fondés sur cet accord-cadre.

(3) Il est interdit aux entités adjudicatrices de recourir à la conclusion d'un accord-cadre dans le but d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

Art. 67. Systèmes d'acquisition dynamiques et enchères électroniques

Les règles relatives au déroulement des systèmes d'acquisition dynamiques et des enchères électroniques sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Seuils et exclusions

Seuils

Art. 68. Montants des seuils des marchés

La présente loi s'applique aux marchés dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils suivants:

- a) 499.000 euros en ce qui concerne les marchés de fournitures et de services;
- b) 6.242.000 euros en ce qui concerne les marchés de travaux.

Art. 69. Méthodes de calcul de la valeur estimée des marchés, accords-cadres et des systèmes d'acquisition dynamiques

(1) Le calcul de la valeur estimée d'un marché est fondé sur le montant total payable, hors TVA, estimé par l'entité adjudicatrice. Ce calcul tient compte du montant total estimé, y compris toute forme d'option éventuelle et les reconductions du contrat éventuelles.

Si l'entité adjudicatrice prévoit des primes ou des paiements au profit des candidats ou soumissionnaires, il en tient compte pour calculer la valeur estimée du marché.

(2) Les entités adjudicatrices ne peuvent pas contourner l'application du présent Livre en scindant les projets d'ouvrage ou les projets d'achat visant à obtenir une certaine quantité de fournitures ou de services ou en utilisant des modalités particulières de calcul de la valeur estimée des marchés.

(3) Pour les accords-cadres et pour les systèmes d'acquisition dynamiques la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors TVA de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord ou du système.

(4) Aux fins de l'application de l'article 68, les entités adjudicatrices incluent dans la valeur estimée des marchés de travaux la valeur des travaux ainsi que de toutes les fournitures ou de tous les services nécessaires à l'exécution des travaux et qu'elles mettent à la disposition de l'entrepreneur.

(5) La valeur des fournitures ou des services qui ne sont pas nécessaires à l'exécution d'un marché particulier de travaux ne peut être ajoutée à la valeur de ce marché de travaux avec pour effet de soustraire l'acquisition de ces fournitures ou de ces services à l'application du présent Livre.

- (6) a) Lorsqu'un ouvrage envisagé ou un projet d'achat de services peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est prise en compte.

Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse le seuil prévu à l'article 68, le présent Livre s'applique à la passation de chaque lot.

Toutefois, les entités adjudicatrices peuvent déroger à cette application pour des lots dont la valeur estimée, hors TVA, est inférieure à 80.000 euros pour les services et 1.000.000 euros pour les travaux et pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 pour cent de la valeur cumulée de la totalité des lots.

- b) Lorsqu'un projet visant à obtenir des fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur estimée de la totalité de ces lots est prise en compte pour l'application de l'article 68.

Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse le seuil prévu à l'article 68, le présent Livre s'applique à la passation de chaque lot.

Toutefois, les entités adjudicatrices peuvent déroger à cette application pour des lots dont la valeur estimée, hors TVA, est inférieure à 80.000 euros et pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 pour cent de la valeur cumulée de la totalité des lots.

(7) Lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, est prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché:

- a) soit la valeur réelle globale des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;
- b) soit la valeur estimée globale des contrats successifs passés au cours des douze mois suivant la première livraison ou au cours de l'exercice dans la mesure où celui-ci est supérieur à douze mois.

(8) Le calcul de la valeur estimée d'un marché comportant à la fois des services et des fournitures doit être basé sur la valeur totale des services et des fournitures quelles que soient leurs parts respectives. Ce calcul comprend la valeur des opérations de pose et d'installation.

(9) Pour les marchés de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante:

- a) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, dans la mesure où la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale, incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;
- b) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou dans le cas où la détermination de leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

(10) Aux fins du calcul du montant estimé de marchés de services, les montants suivants sont pris en compte, le cas échéant:

- a) pour ce qui est des services d'assurance, la prime payable et les autres modes de rémunération;
- b) pour ce qui est des services bancaires et autres services financiers, les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunération;
- c) pour ce qui est des marchés impliquant la conception, les honoraires, les commissions payables et autres modes de rémunération.

(11) Lorsqu'il s'agit de marchés de services n'indiquant pas un prix total, la valeur à prendre comme base pour le calcul du montant estimé des marchés est la suivante:

- a) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, si celle-ci est égale ou inférieure à 48 mois: la valeur totale pour toute leur durée;
- b) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à 48 mois: la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

*Les marchés et les concessions,
ainsi que les marchés soumis à un régime spécial*

Concessions de travaux ou de services

Art. 70. Le présent Livre n'est pas applicable aux concessions de travaux ou de services qui sont octroyées par des entités adjudicatrices exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 57 à 61 lorsque ces concessions sont octroyées pour l'exercice de ces activités.

Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices
et à tous les types de marchés

Art. 71. *Marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers*

(1) Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers, lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés et lorsque d'autres entités peuvent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.

(2) Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission européenne, sur sa demande, toutes les catégories de produits et d'activités qu'elles considèrent comme exclues en vertu du paragraphe 1er. La Commission européenne peut publier périodiquement, à titre d'information, au Journal officiel de l'Union européenne les listes des catégories de produits et d'activités qu'elle considère comme exclues. A cet égard, la Commission européenne respecte le caractère commercial sensible que ces entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission des informations.

Art. 72. *Marchés passés à des fins autres que la poursuite d'une activité visée ou pour la poursuite d'une telle activité dans un Etat non membre de la Communauté européenne*

(1) Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés que les entités adjudicatrices passent à des fins autres que la poursuite de leurs activités visées aux articles 57 à 61 ou pour la poursuite de ces activités dans un Etat non membre de la Communauté européenne, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de la Communauté européenne.

(2) Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission européenne, sur sa demande, toute activité qu'elles considèrent comme exclue en vertu du paragraphe 1er. La Commission européenne peut publier périodiquement, à titre d'information, au Journal officiel de l'Union européenne les listes des catégories d'activités qu'elle considère comme exclues. A cet égard, la Commission européenne respecte le caractère commercial sensible que ces entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission des informations.

Art. 73. *Marchés secrets ou exigeant des mesures particulières de sécurité*

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur considéré ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Art. 74. *Marchés passés en vertu de règles internationales*

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés régis par des règles de procédure différentes et passés en vertu:

- a) d'un accord international conclu, en conformité avec le Traité instituant la Communauté européenne, avec un ou plusieurs Etats non membres de la Communauté européenne et portant sur des fournitures, des travaux, des services ou des concours destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par les Etats signataires; tout accord sera communiqué à la Commission européenne;
- b) d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un Etat membre ou d'un Etat non membre de la Communauté européenne;
- c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

Art. 75. *Marchés attribués à une entreprise liée, à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise*

(1) Aux fins du présent article, on entend par „entreprise liée“ toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux exigences de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou dans le cas d'entités non soumises à cette directive, toute entreprise sur laquelle l'entité adjudicatrice peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, au sens de l'article 56 paragraphe 1er, point b), ou qui peut exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice ou qui, comme l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

(2) Dans la mesure où les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies, le présent Livre ne s'applique pas aux marchés:

- a) passés par une entité adjudicatrice auprès d'une entreprise liée, ou
- b) passés par une coentreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités au sens des articles 57 à 61, auprès d'une entreprise liée à une de ces entités adjudicatrices.

(3) Le paragraphe 2 est applicable:

- a) aux marchés de services pour autant que 80 pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen que cette entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années en matière de services provienne de la fourniture de ces services aux entreprises auxquelles elle est liée;
- b) aux marchés de fournitures pour autant que 80 pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen que cette entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années en matière de fournitures provienne de la mise à disposition de fournitures aux entreprises auxquelles elle est liée;
- c) aux marchés de travaux pour autant que 80 pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen que cette entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années en matière de travaux provienne de la fourniture de ces travaux aux entreprises auxquelles elle est liée.

Lorsque, en fonction de la date de création ou du début d'activités de l'entreprise liée, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois dernières années, il suffit que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre d'affaires visé aux points a), b) ou c) est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

Lorsque les mêmes services, fournitures ou travaux, ou des services, fournitures ou travaux similaires sont fournis par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice, les pourcentages susmentionnés sont calculés en tenant compte du chiffre d'affaires total résultant, respectivement, de la fourniture de services, de la mise à disposition de fournitures et de la fourniture de travaux par ces entreprises.

(4) Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés:

- a) passés par une coentreprise exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités au sens des articles 57 à 61 auprès d'une de ces entités adjudicatrices, ou
- b) passés par une entité adjudicatrice auprès d'une telle coentreprise, dont elle fait partie, pour autant que la coentreprise ait été constituée dans le but de poursuivre l'activité en question pendant une période d'au moins trois ans et que l'instrument constituant la coentreprise stipule que les entités adjudicatrices qui la composent en feront partie intégrante pendant au moins la même période.

(5) Les entités adjudicatrices notifient à la Commission européenne, sur sa demande, les informations suivantes relatives à l'application des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4:

- a) les noms des entreprises ou coentreprises concernées;
- b) la nature et la valeur des marchés visés;
- c) les éléments que la Commission européenne juge nécessaires pour prouver que les relations entre l'entité adjudicatrice et l'entreprise ou la coentreprise à laquelle les marchés sont attribués répondent aux exigences du présent article.

Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices,
mais aux seuls marchés de services

Art. 76. *Marchés portant sur certains services exclus du champ d'application du présent Livre*

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés de services:

- a) ayant pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les marchés de services financiers conclus parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis au présent Livre;
- b) concernant les services d'arbitrage et de conciliation;
- c) concernant des services financiers relatifs à l'émission, à la vente, à l'achat et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des entités adjudicatrices;
- d) concernant les contrats d'emploi;
- e) concernant des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement à l'entité adjudicatrice pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par l'entité adjudicatrice.

Art. 77. *Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif*

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés de services attribués à une entité qui est elle-même un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 56, paragraphe 1er, point a), ou à une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité instituant la Communauté européenne.

Exclusions applicables à certaines entités adjudicatrices uniquement

Art. 78. *Marchés passés par certaines entités adjudicatrices pour l'achat d'eau et pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie*

Le présent Livre ne s'applique pas:

- a) aux marchés pour l'achat d'eau, pour autant qu'ils soient passés par des entités adjudicatrices exerçant une ou les deux activité(s) visée(s) à l'article 58, paragraphe 1er.
- b) aux marchés pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie, pour autant qu'ils soient passés par des entités adjudicatrices exerçant une activité visée à l'article 57, paragraphe 1er, à l'article 57, paragraphe 3, ou à l'article 61, point a).

Marchés soumis à un régime spécial et dispositions
concernant les centrales d'achat

Art. 79. *Marchés réservés*

Les entités adjudicatrices peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés à des ateliers protégés ou en réserver l'exécution dans le contexte de programmes d'emplois protégés lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

L'avis utilisé comme moyen de mise en concurrence fait mention du présent article.

Art. 80. *Marchés et accords-cadres passés par les centrales d'achat*

(1) Les entités adjudicatrices peuvent recourir à des centrales d'achat pour acquérir des travaux, des fournitures ou des services.

(2) Les entités adjudicatrices qui acquièrent des travaux, des fournitures ou des services en recourant à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté le présent Livre pour autant que cette centrale d'achat l'ait respectée ou, le cas échéant, ait respecté les dispositions du Livre II.

Procédure permettant d'établir si une activité donnée
est directement exposée à la concurrence

Art. 81. (1) Les marchés destinés à permettre la prestation d'une activité visée aux articles 57 à 61 ne sont pas soumis au présent Livre, si l'activité prestée est directement exposée à la concurrence et que l'accès à cette activité n'est pas limité.

(2) Si le ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics estime que le paragraphe 1er est applicable à une activité donnée, il en informe la Commission européenne et lui communique tous les faits pertinents, et notamment toute loi, règlement, disposition administrative ou accord concernant la conformité aux conditions énoncées au paragraphe 1er.

(3) Les entités adjudicatrices peuvent demander à la Commission européenne d'établir l'applicabilité du paragraphe 1er à une activité donnée. Dans ce cas, la Commission européenne en informe immédiatement le ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics.

Ce ministre informe la Commission européenne de tous les faits pertinents, et notamment de toute loi, règlement, disposition administrative ou accord concernant la conformité aux conditions énoncées au paragraphe 1er.

(4) Les demandes visées aux paragraphes (2) et (3) se font conformément aux dispositions de la décision de la Commission européenne du 7 janvier 2005 relative aux modalités d'application de la procédure prévue à l'article 30 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Régimes applicables aux marchés de services

Art. 82. *Marchés de services énumérés à l'annexe II A*

Les marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe II A sont passés conformément aux dispositions déterminées au règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges applicable aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Art. 83. *Marchés de services repris à l'annexe II B*

La passation des marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe II B est soumise seulement aux règles communes dans le domaine technique et à l'obligation de l'information de passation du marché conformément au règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges applicable aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Art. 84. *Marchés mixtes comprenant des services repris à l'annexe II A et des services repris à l'annexe II B*

Les marchés qui ont pour objet à la fois des services figurant à l'annexe II A et des services figurant à l'annexe II B sont passés conformément aux dispositions de l'article 82 lorsque la valeur des services figurant à l'annexe II A dépasse celle des services figurant à l'annexe II B. Dans les autres cas, les marchés sont passés conformément aux dispositions de l'article 83.

**Utilisation des procédures ouvertes, des procédures restreintes
et des procédures négociées**

Art. 85. Les entités adjudicatrices peuvent choisir entre la procédure ouverte, la procédure restreinte et le marché négocié avec publication d'un avis, définies à l'article 55, point 8, sub a), b) ou c), pour autant que, sous réserve des hypothèses prévues à l'article 86, une mise en concurrence ait été effectuée au moyen des avis définis par voie de règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges applicable aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Art. 86. Les entités adjudicatrices peuvent, par décision motivée, recourir à une procédure sans mise en concurrence préalable dans les cas suivants:

- a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune candidature n'a été déposée en réponse à une procédure avec mise en concurrence préalable, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées;
- b) lorsqu'un marché est passé uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement et non dans le but d'assurer une rentabilité ou de récupérer les coûts de recherche et de développement et dans la mesure où la passation d'un tel marché ne porte pas préjudice à la mise en concurrence des marchés subséquents qui poursuivent notamment ces buts;
- c) lorsque, en raison de sa spécificité technique, artistique ou pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité, le marché ne peut être exécuté que par un opérateur économique déterminé;
- d) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour les entités adjudicatrices ne permet pas de respecter les délais exigés par les procédures ouvertes, restreintes et négociées avec mise en concurrence préalable;
- e) dans le cas de marchés de fournitures pour des livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'entité adjudicatrice à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés d'utilisation et d'entretien disproportionnées;
- f) pour les travaux ou les services complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement adjugé ni dans le premier marché conclu et devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de ce marché, à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur ou au prestataire de services qui exécute le marché initial:
 - lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour les entités adjudicatrices, ou
 - lorsque ces travaux ou services complémentaires, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement;
- g) dans le cas de marchés de travaux, pour de nouveaux travaux consistant dans la répétition d'ouvrages similaires confiés à l'entreprise titulaire d'un premier marché attribué par les mêmes entités adjudicatrices, à condition que ces travaux soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé après mise en concurrence; la possibilité de recourir à cette procédure est indiquée dès la mise en concurrence de la première opération et le montant total envisagé pour la suite des travaux est pris en considération par les entités adjudicatrices pour l'application des articles 68 et 69;
- h) lorsqu'il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;
- i) pour les marchés à passer sur la base d'un accord-cadre, pour autant que la condition mentionnée à l'article 66, paragraphe 2, soit remplie;
- j) pour les achats d'opportunité, lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui s'est présentée dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur le marché;
- k) pour l'achat de fournitures dans des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs ou liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;
- l) lorsque le marché de services considéré fait suite à un concours obéissant aux règles fixées par voie de règlement grand-ducal.

Règles applicables aux concours dans le domaine des services

Art. 87. (1) Un règlement grand-ducal établit les règles concernant l'organisation des concours ayant pour objet l'offre de prestations de services.

(2) L'accès à la participation aux concours ne peut être limité:

- a) au territoire ou à une partie du territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne;

b) par le fait que les participants seraient tenus d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Art. 88. (1) Le présent titre s'applique aux concours organisés dans le cadre d'une procédure de passation de marchés de services dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse 499.000 euros.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par „seuil“ la valeur estimée hors TVA du marché de services, y compris les éventuelles primes de participation ou paiements aux participants.

(2) Le présent titre s'applique dans tous les cas de concours lorsque le montant total des primes de participation aux concours et paiements versés aux participants égale ou dépasse 499.000 euros.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par „seuil“ le montant total des primes et paiements, y compris la valeur estimée hors TVA du marché de services qui pourrait être passé ultérieurement aux termes de l'article 40, paragraphe 3, si l'entité adjudicatrice n'exclut pas une telle passation dans l'avis de concours.

Art. 89. Le présent titre ne s'applique pas

- 1) aux concours qui sont organisés dans les mêmes cas que ceux visés aux articles 72, 73 et 74 pour les marchés de services;
- 2) aux concours organisés pour l'exercice d'une activité à l'égard de laquelle l'applicabilité de l'article 81 paragraphe 1er a été établie par une décision de la Commission européenne ou à l'égard de laquelle ledit paragraphe est réputé d'application en vertu du paragraphe 4, deuxième ou troisième alinéa, ou du paragraphe 5, quatrième alinéa, dudit article.

Règles d'exécution

Art. 90. Les mesures d'exécution du présent Livre sont définies par un règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges applicable aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux fixant les clauses et conditions des marchés publics à conclure par les entités adjudicatrices.

*

DISPOSITIONS FINALES

Annexes

Art. 91. Les annexes I à VII font partie intégrante de la présente loi.

Clause abrogatoire

Art. 92. La loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics est abrogée.

Luxembourg, le 30 avril 2009

Le Président-Rapporteur,
Lucien CLEMENT

*

ANNEXE I

**Liste des activités visées à l'article 3, point 1, sub b),
et à l'article 55, point 1, sub b)¹**

<i>NACE²</i>					
<i>Code CPV</i>			<i>Section F</i>		<i>Construction</i>
<i>Division</i>	<i>Groupe</i>	<i>Classe</i>	<i>Description</i>	<i>Notes</i>	
45			Construction	Cette division comprend: la construction de bâtiments et d'ouvrages neufs, la restauration et les réparations courantes	45000000
	45.1		Préparation des sites		45100000
		45.11	Démolition et terrassements	Cette classe comprend: – la démolition d'immeubles et d'autres constructions – le déblayage des chantiers – les travaux de terrassement: creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc. – la préparation de sites pour l'exploitation minière: – enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et des sites miniers Cette classe comprend également: – le drainage des chantiers de construction – le drainage des terrains agricoles et sylvicoles	45110000
		45.12	Forages et sondages	Cette classe comprend: – les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires Cette classe ne comprend pas: – le forage de puits d'extraction de pétrole ou de gaz, voir 11.20 – le forage de puits d'eau, voir 45.25 – le fonçage de puits, voir 45.25 – la prospection de gisements de pétrole et de gaz ainsi que les études géophysiques, géologiques et sismiques, voir 74.20	45120000
	45.2		Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil		45200000
		45.21	Travaux de construction	Cette classe comprend: la construction de bâtiments de tous types la construction d'ouvrages de génie civil: ponts (y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées), viaducs, tunnels et passages souterrains conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique à longue distance conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique pour réseaux urbains; travaux annexes d'aménagement urbain l'assemblage et la construction d'ouvrages préfabriqués sur les chantiers	45210000

¹ En cas d'interprétation différente entre le CPV et la NACE, c'est la nomenclature NACE qui est applicable.

² Règlement (CEE) No 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) No 761/93 de la Commission (JO L 83 du 3.4.1993, p. 1).

<i>NACE²</i>					
<i>Code CPV</i>			<i>Section F</i>		<i>Construction</i>
<i>Division</i>	<i>Groupe</i>	<i>Classe</i>	<i>Description</i>	<i>Notes</i>	
				<p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> les services liés à l'extraction du pétrole et du gaz, voir 11.20 la construction d'ouvrages entièrement préfabriqués au moyen d'éléments, autres qu'en béton, fabriqués par l'unité qui exécute les travaux, voir 20, 26 et 28 la construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives, voir 45.23 les travaux d'installation, voir 45.3 les travaux de finition, voir 45.4 les activités d'architecture et d'ingénierie, voir 74.20 la gestion de projets de construction, voir 74.20 	
		45.22	Réalisation de charpentes et de couvertures	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> le montage de charpentes la pose de couvertures les travaux d'étanchéification 	45220000
		45.23	Construction de chaussées	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> la construction d'autoroutes, de routes, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons la construction de voies ferrées la construction de pistes d'atterrissage la construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou des parcs de stationnement <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> les terrassements préalables, voir 45.11 	45230000
		45.24	Travaux maritimes et fluviaux	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> la construction de: <ul style="list-style-type: none"> voies navigables, ports, ouvrages fluviaux, ports de plaisance (marinas), écluses, etc. barrages et digues le dragage les travaux sous-marins 	45240000
		45.25	Autres travaux de construction	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités de construction spécialisées qui concernent un aspect commun à différents ouvrages et requièrent des compétences ou du matériel spécialisés: <ul style="list-style-type: none"> réalisation de fondations, y compris battage de pieux forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux cintrage d'ossatures métalliques maçonnerie et pavage montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail propres ou loués construction de cheminées et de fours industriels 	45250000

NACE ²					
Code CPV			Section F		Construction
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
				Cette classe ne comprend pas: la location d'échafaudages sans montage ni démontage, voir 71.32	
	45.3		Travaux d'installation		45300000
		45.31	Travaux d'installation électrique	Cette classe comprend: l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: câbles et appareils électriques systèmes de télécommunication installations de chauffage électriques antennes d'immeubles systèmes d'alarme incendie systèmes d'alarme contre les effractions ascenseurs et escaliers mécaniques paratonnerres, etc.	45310000
		45.32	Travaux d'isolation	Cette classe comprend: la mise en oeuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux d'isolation thermique, acoustique et antivibratile Cette classe ne comprend pas: les travaux d'étanchéification, voir 45.22	45320000
		45.33	Plomberie	Cette classe comprend: l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: plomberie et appareils sanitaires appareils à gaz équipements et conduites de chauffage, de ventilation, de réfrigération ou de climatisation installation d'extinction automatique d'incendie Cette classe ne comprend pas: la pose d'installations de chauffage électriques, voir 45.31	45330000
		45.34	Autres travaux d'installation	Cette classe comprend: l'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour chaussées, voies ferrées, aéroports et installations portuaires l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction d'installations et d'appareils non classés ailleurs	45340000
	45.4		Travaux de finition		45400000
		45.41	Plâtrerie	Cette classe comprend: la mise en oeuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de plâtre ou de stuc pour enduits intérieurs et extérieurs, y compris les matériaux de lattage associés	45410000

NACE ²					
Code CPV			Section F		Construction
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
		45.42	Menuiserie	<p>Cette classe comprend:</p> <p>l'installation de portes, de fenêtres, de dormants de portes et de fenêtres, de cuisines équipées, d'escaliers, d'équipements pour magasins et d'équipements similaires, en bois ou en d'autres matériaux, non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux</p> <p>les aménagements intérieurs tels que plafonds, revêtements muraux en bois, cloisons mobiles, etc.</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>la pose de parquets et d'autres revêtements de sols en bois, voir 45.43</p>	45420000
		45.43	Revêtement des sols et des murs	<p>Cette classe comprend:</p> <p>la pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants:</p> <p>revêtements muraux ou carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille</p> <p>parquets et autres revêtements de sols en bois</p> <p>moquettes et revêtements de sols en linoléum, y compris en caoutchouc ou en matières plastiques</p> <p>revêtements de sols et de murs en granit, en marbre, en granit ou en ardoise</p> <p>papiers peints</p>	45430000
		45.44	Peinture et vitrerie	<p>Cette classe comprend:</p> <p>la peinture intérieure et extérieure des bâtiments</p> <p>la teinture des ouvrages de génie civil</p> <p>la pose de vitres, de miroirs, etc.</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>l'installation de fenêtres, voir 45.42</p>	45440000
		45.45	Autres travaux de finition	<p>Cette classe comprend:</p> <p>l'installation de piscines privées</p> <p>le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments</p> <p>les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.c.a.</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>le nettoyage des parties intérieures de bâtiments et d'autres constructions, voir 74.70</p>	45450000
	45.5		Location avec opérateur de matériel de construction		45500000
		45.50	Location avec opérateur de matériel de construction	<p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>la location de machines et de matériels de construction ou de démolition sans opérateur, voir 71.32</p>	

ANNEXE II

**Services visés à l'article 3, point 1, sub d)
et à l'article 55, point 1, sub d)**

ANNEXE II A³

<i>Catégories</i>	<i>Désignation des services</i>	<i>Numéros de référence CPC⁴</i>	<i>Numéros de référence CPV</i>
1	Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886	De 50100000 à 50982000 (sauf 50310000 à 50324200 et 50116510-9, 50190000-3, 50229000-6, 50243000-0)
2	Services de transports terrestres ⁵ , y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304	De 60112000-6 à 60129300-1 (sauf 60121000 à 60121600, 60122200-1, 60122230-0), et de 64120000-3 à 64121200-2
3	Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)	De 62100000-3 à 62300000-5 (sauf 62121000-6, 62221000-7)
4	Transports de courrier par transport terrestre ⁶ et par air	71235, 7321	60122200-1, 60122230-0, 62121000-6, 62221000-7
5	Services de télécommunications	752	De 64200000-8 à 64228200-2, 72318000-7, et de 72530000-9 à 72532000-3
6	Services financiers: a) services d'assurances b) services bancaires et d'investissement ⁷	ex 81, 812, 814	De 66100000-1 à 66430000-3 et De 67110000-1 à 67262000-1 ⁸
7	Services informatiques et services connexes	84	De 50300000-8 à 50324200-4, De 72100000-6 à 72591000-4 (sauf 72318000-7 et de 72530000-9 à 72532000-3)
8	Services de recherche et de développement ⁹	85	De 73000000-2 à 73300000-5 (sauf 73200000-4, 73210000-7, 7322000-0)
9	Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862	De 74121000-3 à 74121250-0
10	Services d'études de marché et de sondages	864	De 74130000-9 à 74133000-0, et 74423100-1, 74423110-4

3 En cas d'interprétation différente entre le CPV et le CPC, c'est la nomenclature CPC qui est applicable.

4 Nomenclature CPC (version provisoire), utilisée pour définir le champ d'application de la directive 92/50/CEE.

5 et 6 A l'exclusion des services de transports ferroviaires couverts par la catégorie 18.

7 A l'exclusion des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales. Sont également exclus, les services consistant en l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les services financiers fournis parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à la présente loi.

8 A l'exclusion des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales. Sont également exclus, les services consistant en l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les services financiers fournis parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à la présente loi.

9 A l'exclusion des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

<i>Catégories</i>	<i>Désignation des services</i>	<i>Numéros de référence CPC⁴</i>	<i>Numéros de référence CPV</i>
11	Services de conseil en gestion ¹⁰ et services connexes	865, 866	De 73200000-4 à 73220000-0, De 74140000-2 à 74150000-5 (sauf 74142200-8), et 74420000-9, 74421000-6, 74423000-0, 74423200-2, 74423210-5, 74871000-5, 93620000-0
12	Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	867	De 74200000-1 à 74276400-8, et De 74310000-5 à 74323100-0, et 74874000-6
13	Services de publicité	871	De 74400000-3 à 74422000-3 (sauf 74420000-9 et 74421000-6)
14	Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206	De 70300000-4 à 70340000-6, et De 74710000-9 à 74760000-4
15	Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442	De 78000000-7 à 78400000-1
16	Services de voirie et d'enlèvement des ordures: services d'assainissement et services analogues	94	De 90100000-8 à 90320000-6, et 50190000-3, 50229000-6, 50243000-0

10 A l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

ANNEXE II B

<i>Catégories</i>	<i>Désignation des services</i>	<i>Numéros de référence CPC</i>	<i>Numéros de référence CPV</i>
17	Services d'hôtellerie et de restauration	64	De 55000000-0 à 55524000-9, et De 93400000-2 à 93411000-2
18	Services de transports ferroviaires	711	60111000-9, et de 60121000-2 à 60121600-8
19	Services de transport par eau	72	De 61000000-5 à 61530000-9, et De 63370000-3 à 63372000-7
20	Services annexes et auxiliaires des transports	74	62400000-6, 62440000-8, 62441000-5, 62450000-1, De 63000000-9 à 63600000-5 (sauf 63370000-3, 63371000-0, 63372000-7), et 74322000-2, 93610000-7
21	Services juridiques	861	De 74110000-3 à 74114000-1
22	Services de placement et de fourniture de personnel ¹¹	872	De 74500000-4 à 74540000-6 (sauf 74511000-4), et de 95000000-2 à 95140000-5
23	Services d'enquête et de sécurité, à l'exclusion des services des véhicules blindés	873 (sauf 87304)	De 74600000-5 à 74620000-1
24	Services d'éducation et de formation professionnelle	92	De 80100000-5 à 80430000-7
25	Services sociaux et sanitaires	93	74511000-4, et de 85000000 à 85323000 (sauf 85321000-5 et 85322000-2)

11 A l'exception des contrats d'emploi.

<i>Catégories</i>	<i>Désignation des services</i>	<i>Numéros de référence CPC</i>	<i>Numéros de référence CPV</i>
26	Services récréatifs, culturels et sportifs ¹²	96	De 74875000-3 à 74875200-5, et De 92000000-1 à 92622000-7 (sauf 92230000-2)
27	Autres services ^{13/14}		

12 A l'exception des contrats d'acquisition, de développement, de production ou de coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et des contrats concernant les temps de diffusion.

13 A l'exception des contrats d'emploi.

14 A l'exception des contrats d'acquisition, de développement, de production ou de coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et des contrats concernant les temps de diffusion.

*

ANNEXE III

Liste des organismes et des catégories d'organismes de droit public visés à l'article 2, points 3 et 4 et à l'article 56, paragraphe 1 point a)

- Etablissements publics de l'Etat placés sous la surveillance d'un membre du gouvernement.
- Etablissements publics placés sous la surveillance des communes.
- Syndicats de communes créés en vertu de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

*

ANNEXE IV

Autorités gouvernementales centrales¹⁵

1. Ministère d'Etat
2. Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration
3. Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural
4. Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement
5. Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
6. Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur
7. Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
8. Ministère de l'Egalité des chances
9. Ministère de l'Environnement
10. Ministère de la Famille et de l'Intégration
11. Ministère des Finances
12. Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
13. Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire
14. Ministère de la Justice
15. Ministère de la Santé
16. Ministère de la Sécurité sociale
17. Ministère des Transports
18. Ministère du Travail et de l'Emploi
19. Ministère des Travaux publics

*

¹⁵ Aux fins de la présente loi, on entend par „autorités gouvernementales centrales“, les autorités figurant à titre indicatif dans la présente annexe et, dans la mesure où des rectificatifs, des modifications ou des amendements auraient été apportés au niveau national, les entités qui leur auraient succédé.

ANNEXE V

**Liste des produits visés à l'article 21, en ce qui concerne
les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs dans le
domaine de la défense¹⁶**

Chapitre 25:	Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments
Chapitre 26:	Minerais métallurgiques, scories et cendres
Chapitre 27:	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales à l'exception de: ex 27.10: carburants spéciaux
Chapitre 28:	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes à l'exception de: ex 28.09: explosifs ex 28.13: explosifs ex 28.14: gaz lacrymogènes ex 28.28: explosifs ex 28.32: explosifs ex 28.39: explosifs ex 28.50: produits toxicologiques ex 28.51: produits toxicologiques ex 28.54: explosifs
Chapitre 29:	Produits chimiques organiques à l'exception de: ex 29.03: explosifs ex 29.04: explosifs ex 29.07: explosifs ex 29.08: explosifs ex 29.11: explosifs ex 29.12: explosifs ex 29.13: produits toxicologiques ex 29.14: produits toxicologiques ex 29.15: produits toxicologiques ex 29.21: produits toxicologiques ex 29.22: produits toxicologiques ex 29.23: produits toxicologiques ex 29.26: explosifs ex 29.27: produits toxicologiques ex 29.29: explosifs
Chapitre 30:	Produits pharmaceutiques
Chapitre 31:	Engrais
Chapitre 32:	Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres

¹⁶ Le seul texte faisant foi aux fins de la présente loi est celui qui figure à l'annexe I, point 3, de l'Accord sur les marchés publics.

Chapitre 33:	Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques
Chapitre 34:	Savons, produits organiques tensioactifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et „cires pour l'art dentaire“
Chapitre 35:	Matières albuminoïdes, colles, enzymes
Chapitre 37:	Produits photographiques et cinématographiques
Chapitre 38:	Produits divers des industries chimiques à l'exception de: ex 38.19: produits toxicologiques
Chapitre 39:	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières à l'exception de: ex 39.03: explosifs
Chapitre 40:	Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc à l'exception de: ex 40.11: pneus à l'épreuve des balles
Chapitre 41:	Peaux et cuirs
Chapitre 42:	Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie et de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux
Chapitre 43:	Pelleteries et fourrures, pelleteries factices
Chapitre 44:	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
Chapitre 45:	Liège et ouvrages en liège
Chapitre 46:	Ouvrages de sparterie et de vannerie
Chapitre 47:	Matières servant à la fabrication du papier
Chapitre 48:	Papier et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton
Chapitre 49:	Articles de librairie et produits des arts graphiques
Chapitre 65:	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66:	Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties
Chapitre 67:	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux
Chapitre 68:	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues
Chapitre 69:	Produits céramiques
Chapitre 70:	Verres et ouvrages en verre
Chapitre 71:	Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie
Chapitre 73:	Fonte, fer et acier
Chapitre 74:	Cuivre
Chapitre 75:	Nickel
Chapitre 76:	Aluminium
Chapitre 77:	Magnésium, béryllium
Chapitre 78:	Plomb
Chapitre 79:	Zinc

Chapitre 80:	Etain
Chapitre 81:	Autres métaux communs
Chapitre 82:	Outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs à l'exception de: ex 82.05: outillage ex 82.07: pièces d'outillage
Chapitre 83:	Ouvrages divers en métaux communs
Chapitre 84:	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques à l'exception de: ex 84.06: moteurs ex 84.08: autres propulseurs ex 84.45: machines ex 84.53: machines automatiques de traitement de l'information ex 84.55: pièces No 84.53 ex 84.59: réacteurs nucléaires
Chapitre 85:	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques à l'exception de: ex 85.13: télécommunication ex 85.15: appareils de transmission
Chapitre 86:	Véhicules et matériel pour voies ferrées, appareils de signalisation non électriques pour voies de communication à l'exception de: ex 86.02: locomotives blindées ex 86.03: autres locoblindés ex 86.05: wagons blindés ex 86.06: wagons ateliers ex 86.07: wagons
Chapitre 87:	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres à l'exception de: ex 87.08: chars et automobiles blindés ex 87.01: tracteurs ex 87.02: véhicules militaires ex 87.03: voitures de dépannage ex 87.09: motocycles ex 87.14: remorques
Chapitre 89:	Navigation maritime et fluviale à l'exception de: ex 89.01 A: bateaux de guerre
Chapitre 90:	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux à l'exception de: ex 90.05: jumelles ex 90.13: instruments divers, lasers

	ex 90.14: télémètres ex 90.28: instruments de mesures électriques ou électroniques ex 90.11: microscopes ex 90.17: instruments médicaux ex 90.18: appareils de mécanothérapie ex 90.19: appareils d'orthopédie ex 90.20: appareils rayon X
Chapitre 91:	Horlogerie
Chapitre 92:	Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils
Chapitre 94:	Meubles, mobilier médico-chirurgical, articles de literie et similaires à l'exception de: ex 94.01A: sièges d'aérodynes
Chapitre 95:	Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)
Chapitre 96:	Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie
Chapitre 98:	Ouvrages divers

*

ANNEXE VI

Liste des entités adjudicatrices répondant aux critères déterminés par le Livre III

- 1) *Entités adjudicatrices dans les secteurs de transport ou de distribution de gaz ou de chaleur*
 - Société de transport de gaz SOTEG S.A.
 - Gaswierk Esch-Uelzecht S.A.
 - Service industriel de la Ville de Dudelange
 - Service industriel de la Ville de Luxembourg
 - Autorités locales ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur
- 2) *Entités adjudicatrices dans les secteurs de production, de transport ou de distribution d'électricité*
 - Compagnie grand-ducale d'électricité de Luxembourg (CEGEDEL), produisant ou distribuant l'électricité en vertu de la convention du 11 novembre 1927 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg, approuvée par la loi du 4 janvier 1928
 - Autorités locales en charge du transport ou de la distribution d'électricité
 - Société électrique de l'Our (SEO)
 - Syndicat de communes SIDOR
- 3) *Entités adjudicatrices dans les secteurs de production, de transport ou de distribution d'eau potable*
 - Services des autorités locales chargés de la distribution d'eau
 - Syndicats de communes chargés de la production ou de la distribution d'eau et créés en vertu de la loi du 23 février 2001 concernant la création des syndicats de communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi du 23 décembre 1958 et par la loi du 29 juillet 1981, et en vertu de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre
- 4) *Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer*
 - Chemins de fer luxembourgeois (CFL)
- 5) *Entités adjudicatrices dans les domaines des services de chemin de fer urbains, de tramway ou d'autobus*
 - Chemins de fer du Luxembourg (CFL)
 - Service communal des autobus municipaux de la Ville de Luxembourg
 - Transports intercommunaux du canton d'Esch-sur-Alzette (TICE)
 - Entrepreneurs d'autobus, exploitant conformément au règlement grand-ducal du 3 février 1978 concernant les conditions d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des services de transports routiers réguliers de personnes rémunérés
- 6) *Entités adjudicatrices dans le secteur des services postaux*
 - Entreprise des Postes et Télécommunications Luxembourg
- 7) *Entités adjudicatrices dans les secteurs de prospection et extraction de pétrole ou de gaz*
 -
- 8) *Entités adjudicatrices dans les secteurs de prospection et extraction de charbon et d'autres combustibles solides*
 -
- 9) *Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux*
 - Port de Mertert, créé et exploité en vertu de la loi modifiée du 22 juillet 1963 relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle

10) *Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires*

– Aéroport du Findel

*

ANNEXE VII

Liste de la législation communautaire visée à l'article 81, paragraphe 3A. *Transport ou distribution de gaz ou de chaleur*Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel¹⁷B. *Production, transport ou distribution d'électricité*Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité¹⁸C. *Production, transport ou distribution d'eau potable*

–

D. *Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer*

–

E. *Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbain, de tramway, de trolleybus ou d'autobus*

–

F. *Entités adjudicatrices dans le domaine des services postaux*Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service¹⁹G. *Exploration pour et extraction de pétrole ou de gaz*Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures²⁰H. *Exploration pour et extraction de charbon ou d'autres combustibles solides*

–

I. *Entités adjudicatrices dans le domaine du port maritime ou intérieur ou d'autres équipements de terminal*

–

J. *Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires*

–

*

17 JO L 204 du 21.7.1998, p. 1.

18 JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

19 JO L 15 du 21.1.1998, p. 14. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/39/CE (JO L 176 du 5.7.2002, p. 21).

20 JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

TABLE DES MATIERES

- o Le dialogue compétitif
 - Dispositions générales
 - Champ d'application et définitions
 - Champ d'application
 - Définitions
 - Principes
 - Procédures
 - Procédure ouverte
 - Procédure restreinte avec publication d'avis
 - Procédure restreinte sans publication d'avis et procédure négociée
 - Modes de passation des marchés publics
 - Mode d'attribution des marchés publics
 - Durée des marchés publics
 - Sanctions et primes
 - Avances et acomptes
 - Décomptes
 - Commission des soumissions
 - Dispositions particulières concernant les marchés publics conclus par les pouvoirs adjudicateurs relevant de l'Etat ou des entités assimilées
 - Décomptes pour ouvrages importants
 - Dispositions particulières concernant les marchés publics des pouvoirs adjudicateurs relevant des communes ou des entités assimilées
 - Clause préférentielle en faveur d'un soumissionnaire local
 - Suspension et annulation
 - Règles d'exemption et d'exécution
 - Dispositions particulières relatives aux marchés publics d'une certaine envergure
 - Champ d'application
 - Seuils
 - Méthodes de calcul
 - Situations spécifiques
 - Marchés exclus
 - Marchés réservés
 - Régimes applicables aux marchés de services
 - Conditions de recours aux différents types de marchés publics
 - Procédure ouverte et procédure restreinte
 - Marchés négociés et dialogue compétitif
 - Des concours dans le domaine des services
 - Des accords-cadres
 - Des systèmes d'acquisition dynamiques et des enchères électroniques
 - De la concession de travaux publics
 - Règles particulières
 - Octroi de droits spéciaux ou exclusifs: Clause de non-discrimination
 - Conditions relatives aux accords conclus au sein de l'organisation mondiale du commerce
 - Marchés publics de travaux: Règles particulières concernant la réalisation de logements sociaux
 - Règles d'exécution

Dispositions spécifiques relatives aux marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

Définitions et champ d'application

Champ d'application: Définition des entités et des activités visées

Les entités adjudicatrices

Dispositions relatives aux activités des secteurs visés par le Livre III

Principes généraux

Règles applicables aux marchés

Dispositions générales

Seuils et exclusions

Régimes applicables aux marchés de services

Utilisation des procédures ouvertes, des procédures restreintes et des procédures négociées

Règles applicables aux concours dans le domaine des services

Règles d'exécution

Dispositions finales

Annexes

Clause abrogatoire

- A. Transport ou distribution de gaz ou de chaleur
- B. Production, transport ou distribution d'électricité
- C. Production, transport ou distribution d'eau potable
- D. Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer
- E. Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbain, de tramway, de trolleybus ou d'autobus
- F. Entités adjudicatrices dans le domaine des services postaux
- G. Exploration pour et extraction de pétrole ou de gaz
- H. Exploration pour et extraction de charbon ou d'autres combustibles solides
- I. Entités adjudicatrices dans le domaine du port maritime ou intérieur ou d'autres équipements de terminal
- J. Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires

